



HAL
open science

L'Achaïe à l'époque républicaine (146-27 av. J.-C.) : une province introuvable ?

Frédéric Hurlet, Christel Müller

► To cite this version:

Frédéric Hurlet, Christel Müller. L'Achaïe à l'époque républicaine (146-27 av. J.-C.) : une province introuvable ?. *Chiron*, 2020, 50, pp.49-100. halshs-03931106

HAL Id: halshs-03931106

<https://shs.hal.science/halshs-03931106>

Submitted on 2 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHIRON

MITTEILUNGEN
DER KOMMISSION FÜR
ALTE GESCHICHTE UND
EPIGRAPHIK
DES DEUTSCHEN
ARCHÄOLOGISCHEN
INSTITUTS

Sonderdruck aus Band 50 · 2020



DE GRUYTER

Inhalt des 50. Bandes (2020)

DIMITRIS BOSNAKIS – KLAUS HALLOF, Alte und neue Inschriften aus Kos VI

JÉRÉMIE CHAMEROY, Early Silver Coinage of Elaea and Pergamum – A Comparative Study

ANNA DOLGANOV, A new date for the Oxyrhynchite epitome of the Gnomon of the Idios Logos (P.Oxy. XLII 3014)

RUDOLF HAENSCH – CLAUDIA KREUZSALER, Drei Kandidaten, bitte! Die Rolle des *praefectus Aegypti* bei der Ersatznominierung öffentlicher Funktionsträger zu Beginn des 2. Jahrhunderts

MARTIN HALLMANNSECKER, The Ionian Koinon and the Koinon of the 13 Cities at Sardis

FRÉDÉRIC HURLET – CHRISTEL MÜLLER, L'Achaïe à l'époque républicaine (146–27 av. J.-C.): une province introuvable?

WOLFGANG KAISER, Stiftungen in Hypaipa

MYLES LAVAN, Quantifying the spread of Roman citizenship in the province of Asia in the second century CE

ULRIKE PETER – VLADIMIR F. STOLBA, Zur Typologie kaiserzeitlicher Prägungen in Moesia inferior: Der Leuchtturm auf Münzen von Istros

GARY REGER, A Letter of Septimius Severus to the Lykian League on the Misbehavior of Soldiers. A New Inscription from Choma (Hacimusalar Höyük), Northern Lykia

SEBASTIAN SCHMIDT-HOFNER, An Empire of the Best: Zosimus, the monarchy, and the Eastern administrative elite in the fifth century CE

JACK SCHROPP, Wahl, Amtsdauer und Vorgehen der gracchischen *IIIviri agris iudicandis adsignandis*

FRÉDÉRIC HURLET – CHRISTEL MÜLLER

L'Achaïe à l'époque républicaine (146–27 av. J.-C.): une province introuvable?

Pour † Jean-Louis Ferrary
en signe de reconnaissance et d'amitié

La réforme provinciale de janvier 27 av. J.-C. marqua dans l'histoire administrative de la Grèce romaine une rupture. C'est en effet à cette occasion qu'Auguste donna à ce vaste territoire le statut d'une province qui était désormais gouvernée en permanence par un proconsul de rang prétorien et qui eut pour appellation officielle le nom d'Achaia. C'est ce que souligne la présentation qui est faite du partage des provinces par Strabon, un contemporain d'Auguste: ἸἈχαΐα γ' est explicitement mentionnée parmi les provinces attribuées au peuple et au Sénat.¹ Au promagistrat placé à la tête de cette province fut réservé le titre de *proconsul provinciae Achaiae*, attesté à notre connaissance pour la première fois dans deux dédicaces qui remontent à la fin du I^{er} siècle av. J.-C., vraisemblablement entre 10 et 4, et qui furent élevées à Corinthe et Athènes en l'honneur de L. Aquillius Florus Turcianus Gallus.²

Nous remercions ici vivement † JEAN-LOUIS FERRARY de sa précieuse relecture, ainsi que tous les étudiants du séminaire d'histoire ancienne de Nanterre pour leurs remarques critiques et leur contribution technique, notamment CLÉMENT BADY, JULIEN FAGUER et ALEXANDRE VLAMOS. Nous sommes également reconnaissants aux relecteurs anonymes pour leurs suggestions.

¹ Strab. 17, 3, 25: ἐβδόμην δ' Ἀχαΐαν μέχρι Θετταλίας καὶ Αἰτωλῶν καὶ Ἀκαρνάνων καὶ τινῶν Ἡπειρωτικῶν ἐθνῶν ὅσα τῇ Μακεδονίᾳ προσώριστο.

² I. Corinth VIII 2, 54 (AE 1919, 1): [L(ucio) A]quillio C(aii) f(ilio) Pom(ptina) | [F]loro Turciano Gallo, | [X(decem)uir(o)] stlitib(us) iud(icandis), trib(uno) mil(itum) leg(ionis) VIII Mac(edonicae), | [q(uaestori) Aug(usti)? pro q]uaest(ore) Cypro ex auctoritate Aug(usti), | [tr(ibuno) pl(ebis)], pr(aetori), proco(n)s(uli) provinciae Ach[ai]ae, | Ti(berius) Ti(berii) Claudi(us) Anaxilas et ... | [II(duo)u]ir(i) quinq(uennales) sua pecunia [f]ecerunt]; CIL III 551 (ILS 928) = IG II² 4126: L(ucio) Aquillio C(aii) f(ilio) Pom(ptina) Floro | Turciano Gallo | X(decem)uir(o) stl(itibus) iud(icandis), tribuno mil(itum) leg(ionis) VIII | Macedonicae, quaestor(i) Imp(eratoris) Caesar(is) Aug(usti), | pro quaest(ore) provinc(iae) Cypri, tr(ibuno) pl(ebis), pr(aetori), proco(n)s(uli) Achaiae. Sur la datation du proconsulat d'Achaïe de L. Aquillius Florus Turcianus Gallus, cf. l'état des lieux dans HURLET 2020, 367 sq.

Telle qu'elle vient d'être esquissée, la situation administrative de l'Achaïe à l'époque impériale contraste avec ce que nous savons du gouvernement de ce territoire à l'époque républicaine, entre la victoire de Mummius en 146 et la réforme provinciale de 27. Entre ces deux bornes chronologiques, le nom donné à l'ensemble du territoire situé au Sud de la province de Macédoine pose tout d'abord problème. Il ne fut pas nécessairement le même qu'à l'époque augustéenne, car le terme d'Achaïe connut une évolution complexe qui a besoin d'être étudiée dans le détail. Il est en outre assuré qu'à l'inverse de ce que l'on constate pour la province voisine de Macédoine et de nombreux autres territoires conquis par Rome, le mode de gouvernement de ce qui devint officiellement l'Achaïe ne reposait pas encore sur la présence physique permanente d'un (pro)magistrat romain sur son sol, au moins jusqu'à Jules César. C'est ce que souligne explicitement Plutarque quand il écrit que, dans le contexte des années 80 av. J.-C., «les Romains n'envoyaient pas encore de préteurs (στρατηγοί) en Grèce».³ Un passage de Pausanias dit certes le contraire en précisant dans la partie consacrée aux décisions prises en 146 qu'«un gouverneur (ἡγεμών) continua d'être envoyé jusqu'à nos jours»,⁴ mais cette affirmation est contredite par le reste de la documentation, en particulier épigraphique et numismatique, et apparaît comme une erreur du Périégète imputable à lui seul.⁵

Le statut d'un aussi vaste territoire que les Romains n'administrèrent pas directement et sur la dénomination duquel nous allons nous interroger a soulevé – et soulève encore – des interrogations qui n'ont pas encore toutes trouvé de solutions, en dépit des multiples tentatives qui se sont succédé depuis de nombreuses décennies. L'idée, jadis défendue par V. COSTANZI et S. ACCAME,⁶ selon laquelle la Grèce continentale avait constitué «un appendice de la province de Macédoine» et était soumise à ce titre à l'*imperium* du (pro)magistrat romain en fonction dans cette province a longtemps constitué l'opinio communis;⁷ elle a été reprise avec bien des nuances par J.-L. FERRARY, pour lequel «la surveillance de la Grèce tributaire dut constituer une *provincia*, régulièrement confiée au même magistrat qui recevait la *provincia* Macedonia, mais distincte de cette dernière»,⁸ et plus récemment par A. DÍAZ FERNÁNDEZ.⁹ Les

³ Plut. Cim. 2, 1: οὐπω γὰρ εἰς τὴν Ἑλλάδα Ῥωμαῖοι στρατηγοὺς διεπέμποντο.

⁴ Paus. 7, 16, 10: ἡγεμῶν δὲ ἔτι καὶ ἐς ἐμὲ ἀπεστέλλετο.

⁵ Cf. au sujet de ce passage de Pausanias l'analyse qu'en donne FERRARY ²2014, 200–209. Penchent aussi pour une erreur de Pausanias: PAPAIOGLOU 1979, 307; GRUEN 1986, 2; BARONOWSKI 1988, 449 et 457.

⁶ COSTANZI 1917, 402–423; ACCAME 1946.

⁷ Cf. déjà dans ce sens GROAG 1939, 1; cf. aussi BADIAN ²1968, 21; BERNHARDT 1971; SCHWERTFEGGER 1974, 1, n. 4; HARRIS 1979, 146, n. 1; WESCH-KLEIN 2016, 264.

⁸ FERRARY ²2014, 206; cf. aussi BARONOWSKI 1988, 448–460.

⁹ DÍAZ FERNÁNDEZ 2015, 166 («podemos concluir que la jurisdicción de la *provincia Macedonia* comprendía también la Grecia continental») et 168, où il est question de «la supeditación de Grecia a la provincia de Macedonia», mais sans qu'y soit introduite à ce sujet de distinction chronologique entre la période antérieure à la guerre contre Mithridate et celle postérieure à cet événement.

recherches des dernières décennies ont toutefois transformé notre analyse de la formation de l'Empire romain à l'époque républicaine en mettant en avant le fait que la provincialisation de cet Empire était le fruit d'un long processus non linéaire qui ne s'acheva pas avant l'époque augustéenne. Ce changement de perspective a eu des conséquences spécifiques sur l'analyse de la mise en place de la province d'Achaïe. Il a conduit R. KALLET-MARX en 1995 à battre en brèche la perspective traditionnelle et à défendre l'idée que le contrôle exercé sur la Grèce continentale par les (pro)magistrats présents en Macédoine ne s'était pas formalisé avant la fin de la première guerre contre Mithridate;¹⁰ c'est l'opinion à laquelle s'est finalement rallié J.-L. FERRARY dans ses travaux les plus récents.¹¹ La principale difficulté sur laquelle l'historiographie a buté depuis toujours et qui constitue le cœur du problème est la suivante: le territoire de ce qui devint sous Auguste la *prouincia Achaia* fut-il dès l'époque républicaine une *prouincia* et, si oui, à partir de quand et sous quelle forme? Telle est la question précise à laquelle nous tâcherons de répondre ici, sans prétendre épuiser la matière concernant le détail de l'implication romaine sur ce territoire entre 146 et 27.

Il ressort d'une enquête historiographique préalable que les historiens qui se sont intéressés à cette question non seulement ne sont pas d'accord entre eux, mais donnent en outre de la notion centrale de *prouincia* des définitions très différentes les unes des autres. Il est donc nécessaire de faire le point, en guise de propos liminaires, sur ce qu'il faut entendre par *prouincia* à l'époque républicaine.

La notion de prouincia à l'époque républicaine: à rebours de plusieurs idées reçues

La *prouincia* est une notion indissociable de l'exercice du pouvoir par les (pro)magistrats romains, quels qu'ils soient. Elle est en effet étroitement associée à la *potestas* ou à l'*imperium*, dont elle circonscrit le champ d'action, mais elle n'en reste pas moins difficile à définir avec précision.¹² La principale difficulté vient de ce que l'un des réflexes de l'historiographie contemporaine a été – et est toujours – de projeter sur l'époque républicaine ce que l'on connaît du fonctionnement de la *prouincia* à l'époque impériale. Nous savons ainsi qu'à partir d'Auguste, il exista un nombre déterminé de provinces qui prenaient la forme de territoires et qui étaient toutes gouvernées en permanence par des dignitaires romains. On citera à ce propos le passage de Strabon qui fait des *prouinciae* (ἐπαρχεῖαι) une partie de «l'ensemble du territoire soumis aux Romains» tel qu'il se présentait à l'époque augustéenne et qui les définit comme «le lieu» (χώρα)

¹⁰ KALLET-MARX 1995a.

¹¹ FERRARY 2003, 29; FERRARY 2008, 12; FERRARY ²2014, 714.

¹² Sur la notion de *prouincia* et ses liens intrinsèques avec l'exercice de l'*imperium*, cf. HURLET 1997, 257–277; GIRARDET 2001, 161 (= GIRARDET 2007, 10); VERVAET 2014, 54–67.

où ils envoient gouverneurs et «collecteurs de tribut». ¹³ L'erreur consisterait à penser qu'il en fut nécessairement de même durant la période républicaine.

Le terme *prouincia* est loin d'avoir eu à l'origine une signification avant tout territoriale. ¹⁴ Il renvoyait plus précisément à une sphère de compétences dans le sens d'une mission confiée à un (pro)magistrat. ¹⁵ C'est une signification qui apparaît évidente dans les premières attestations que l'on trouve dans la littérature latine, en particulier chez Plaute et Térence, ¹⁶ et qui se rencontre toujours au début du I^{er} siècle av.J.-C. dans une inscription, la loi de Sylla sur la questure datée de 81 av.J.-C., où la gestion du trésor (*l'aerarium*) par un questeur est définie comme une *prouincia*. ¹⁷ Mais dans le même temps, cette signification originelle s'effaça progressivement, sans jamais disparaître complètement, et ce substantif acquit le sens de territoire, signification qui s'est du reste conservée dans les principales langues actuelles internationales pour lesquelles on connaît un terme issu de ce substantif latin: «province» en français et en anglais, «provincia» en italien et en espagnol, «provincia» en portugais, «Provinz» en allemand. Tout se passa donc comme si, par métonymie, *prouincia* finit par désigner non plus la mission en tant que telle, mais le territoire sur lequel était accomplie ladite mission. Une telle évolution sémantique connut une étape décisive avec le principat d'Auguste, en relation avec le phénomène de formation définitive d'un empire pleinement territorial, ¹⁸ mais il reste à comprendre le rythme d'un tel processus. ¹⁹ L'Achaïe apparaît ici comme un cas d'étude qui permet de mieux comprendre le processus de formation d'une *prouincia* à l'époque républicaine. Il s'agit en l'occurrence de se

¹³ Strab. 17, 3, 24: ταύτης δὲ τῆς συμπάσης χώρας τῆς ὑπὸ Ῥωμαίοις ἢ μὲν βασιλεύεται, ἢν δ' ἔχουσιν αὐτοὶ καλέσαντες ἐπαρχίαν, καὶ πέμπουσιν ἡγεμόνας καὶ φορολόγους.

¹⁴ BERTRAND 1989 a défendu l'idée que *prouincia* désignait à l'origine un espace et que c'est progressivement que ce terme a fini par renvoyer au sens de mission, mais cette interprétation consistant à penser que l'évolution de la signification de ce terme se fit en sens inverse de ce que retient l'opinion commune est restée isolée.

¹⁵ Il faut renvoyer à ce sujet à l'ouvrage de DÍAZ FERNÁNDEZ 2015, 31–66.

¹⁶ Pl. St. 698–700: *uide, utram tibi lubet etiamnum capere, cape prouinciam. / Quid istuc est prouinciae?; Capt. 156–158: quid credis? Fugitant omnes hanc prouinciam, / quoi optigerat postquam captus est Philopolemus tuus. / non pol mirandum est fugitare hanc prouinciam; Ter. Heau. 516: idcirco huic nostro tradita est prouincia; Ph. 71–73: abeunt ambo hic tum senes me filiis / relinquunt quasi magistratum. O Geta prouinciam / cepisti duram.*

¹⁷ CIL I² 587 et CRAWFORD 1996, n° 14, l. 1: *q(uaestor) urb(anus), quei aerarium prouinciam optinebit ...*; cf. aussi dans le même sens la *lex Acilia* de 123–122 (CIL I² 583 et CRAWFORD 1996, n° 1, l. 68: *quaestor, quei quom[que erit, utei quod] recte factum esse uolet, facito in diebus V proxumeis, quibus quomque eiei aerarium prouinciam obuenerit*) et la *lex agraria* de 111 (CIL I² 585 et CRAWFORD 1996, n° 2, l. 46: *quei aerarium prouinciam optinebit*); cf. aussi Cic. Vat. 5, 12 qui parle d'une *prouincia aquaria*.

¹⁸ Cf. sur le tournant augustéen NICOLET 1988; HURLET 2009, 14sq.

¹⁹ DÍAZ FERNÁNDEZ à paraître, pose la question fondamentale des modalités et du rythme du processus nécessairement de longue durée qui amena la dimension territoriale du terme *prouincia* à supplanter le sens de mission à accomplir, puis à l'éclipser, mais sans parvenir à ce sujet à des conclusions assurées sur la chronologie de cette évolution.

demander d'une part si cette région fut confiée en permanence à un (pro)magistrat romain faisant fonction de gouverneur, d'autre part dans quelle mesure et à partir de quand elle devint un territoire soigneusement circonscrit et fut perçue comme telle.

La première distinction fondamentale à établir entre la République et le Principat du point de vue du gouvernement provincial porte sur le caractère permanent ou non de la *provincia*. Alors que le système d'époque impériale se caractérise par un nombre déterminé de provinces administrées en continu par des gouverneurs, en tout cas à partir du II^e siècle ap. J.-C., la période républicaine a connu un mode de gouvernement de l'Empire plus empirique caractérisé par le fait que l'administration directe et continue de la province était loin d'en être un principe absolu. Pour cette époque, la notion de province «fixe» dans le sens de province «permanente» prête à confusion, en dépit de l'emploi courant de ces adjectifs par l'historiographie contemporaine.²⁰ Le fait est qu'il n'y eut jamais de liste routinière de provinces préétablie avant l'époque d'Auguste. Une telle réalité a pour conséquence que l'idée d'une province établie une fois pour toutes et gouvernée en permanence par un (pro)magistrat romain est anachronique si on la fait remonter à l'époque républicaine. J. RICHARDSON a démontré en ce sens qu'il avait fallu attendre la période augustéenne pour assister à une évolution significative et fondamentale des modalités du gouvernement provincial: de mission que se disputaient les magistrats la *provincia* se transforma alors en un territoire pour lequel il fallait systématiquement trouver un dignitaire romain dans le cadre d'un Empire formant un ensemble de provinces fixes.²¹ À l'époque républicaine, les *provinciae* étaient au contraire définies chaque année par le Sénat et le peuple, puis par le Sénat seul au tout début de l'année – à partir du 15 mars jusqu'en 153 et du 1^{er} janvier à partir de 153 – en fonction du contexte militaire.²² Les provinces dites consulaires étaient attribuées par tirage au sort (*sortitio*) aux consuls en fonction ou à la suite d'un accord entre ceux-ci (*comparatio*) et se présentaient comme les campagnes militaires les plus urgentes et les plus difficiles à mener, y compris sur le sol de l'Italie contre les Gaulois pendant une grande partie du II^e siècle; elles variaient en conséquence d'une

²⁰ Il est en effet d'usage dans l'historiographie de parler de «provinces fixes» ou de «provinces permanentes» à propos de certaines *provinciae* comme la Sicile, la Sardaigne-Corse ou les Espagnes: cf. dans ce sens, exempli gratia, BRENNAN 2000, passim; DÍAZ FERNÁNDEZ 2015, 40, 48 et 87–109; cf. aussi dans ce sens pour l'emploi de la formule «provinces fixes» BARRANDON – HURLET 2009, 39.

²¹ Cf. à ce sujet RICHARDSON 2008, 17–25 et 135–145 qui met bien en évidence le principe suivant: si, à l'époque républicaine, il fallait définir des *provinciae* pour occuper les magistrats annuels, à l'époque augustéenne il fallait inversement trouver des magistrats pour gouverner les provinces. Il faut à ce titre éviter autant que possible d'utiliser le terme de «gouverneur» pour l'époque républicaine, car les dignitaires romains auxquels étaient confiées les *provinciae* étaient d'abord des magistrats en fonction ou des magistrats dont les pouvoirs étaient prorogés et qui étaient à ce titre des promagistrats (*pro consule* ou *pro praetore*).

²² Cf. dans ce sens pour une analyse du système qui vaut pour la période allant de 200 à 167, mais qui peut être prolongée jusqu'à la fin de la République, BARRANDON – HURLET à paraître.

année sur l'autre et ne furent jamais pour cette raison ni permanentes ni fixes. Les provinces dites prétoriennees étaient pour leur part assignées également par tirage au sort aux préteurs en fonction; elles comprenaient la plupart du temps le gouvernement des territoires conquis, où Rome souhaitait maintenir de facto la présence permanente d'un magistrat (Sicile, Corse-Sardaigne, Hispanies, ...), mais elles pouvaient inclure d'autres missions comme l'assistance donnée à un consul, le commandement de la flotte romaine ou encore un commandement spécial découlant du contexte militaire.²³

La mise au point qui vient d'être faite conduit à définir le mode de gouvernement des provinces à l'époque républicaine non pas comme un système institutionnalisé et rigide, mais comme une pratique flexible dont la principale qualité est d'avoir été en mesure de s'adapter à un contexte militaire en constante évolution.²⁴ Le choix fait à cette époque de laisser au Sénat le soin de définir chaque année les *prouvinciae* et de confier celles-ci aux seuls magistrats supérieurs en fonction – consuls et préteurs – présentait toutefois un inconvénient majeur, qui est celui du petit nombre de ces magistrats annuels (6 de 227 à 197, 8 de 197 à 81, 10 de 81 à César), comparé à la taille d'un Empire de plus en plus étendu. Le pragmatisme des Romains a su remédier à cet état de fait à travers différentes solutions qui permettaient de multiplier le nombre des provinces sans augmenter pour autant celui des magistrats: la prorogation tout d'abord, qui eut pour objectif de maintenir un magistrat en fonction dans une province pendant une ou plusieurs années supplémentaires en lui donnant un statut de *pro consule* ou de *pro praetore*;²⁵ ensuite l'octroi d'un *imperium* aux nombreux questeurs exerçant leurs fonctions en dehors de Rome de manière à leur permettre de gouverner une *prouvincia* en vertu de ce pouvoir de commandement, qui leur donnait le titre de *quaestor pro praetore*;²⁶ enfin la possibilité laissée au Sénat (et au peuple) de donner à un (pro)magistrat le gouvernement simultané de plusieurs *prouvinciae*. Cette dernière solution fut appliquée, par exemple, pour les magistrats qui cumulèrent le gouvernement des Hispanies ou encore pour Jules César, investi en 59 par la *lex Vatinia* de l'Illyrie et de la Gaule Cisalpine, provinces auxquelles le Sénat ajouta la Gaule Transalpine.²⁷ Elle est attestée en particulier pour la partie orientale de l'Empire romain à la fin du II^e siècle av. J.-C. par la traduction grecque de la loi sur les provinces prétoriennees dans le passage qui spécifie que le magistrat placé à la tête de la *prouvincia* de Macédoine devra séjourner chaque année à la fin de son gouvernement pendant 60 jours dans la Chersonèse et la Caénique, deux régions présentées dans ce docu-

²³ Cf. à ce sujet BRENNAN 2000, *passim*.

²⁴ Cf. à ce sujet FRANCE – HURLET 2019, 87.

²⁵ Sur la pratique de la prorogation et sa nécessité dans le système provincial républicain, cf. GIOVANNINI 1983, 40sq. et 71sq.; BARRANDON – HURLET 2009, 38.

²⁶ Il s'agit là d'une pratique dont l'importance a été négligée par l'historiographie contemporaine et qui mériterait une analyse approfondie spécifique; sur le questeur dans sa province, cf. PINA POLO – DÍAZ FERNÁNDEZ 2019, 163–195.

²⁷ Cic. Prou. 36; Att. 8, 3, 3; Suet. Caes. 22, 2; Dion 38, 8, 5; Oros. 6, 7, 1.

ment comme formant une seule *ἐπαρχία*;²⁸ ce terme grec étant sans aucun doute la traduction du substantif latin *provincia*, il faut comprendre qu'il existait alors deux *provinciae* distinctes – la Macédoine d'une part, la Chersonèse et la Caénique d'autre part –, gouvernées par un seul magistrat romain.²⁹

L'image du gouvernement de l'Empire à l'époque républicaine qui ressort de ces différentes solutions est celle de sa souplesse dans son mode de gestion des provinces. La multiplication des conquêtes eut pour résultat de faire émerger un réservoir de *provinciae* individualisées et de plus en plus nombreuses dans lequel le Sénat puisait chaque année en fonction de ses besoins, en se gardant la possibilité de confier à un seul magistrat plusieurs *provinciae*. Cette précision institutionnelle est importante pour le sujet qui nous occupe, car elle conduit à penser qu'il n'était pas nécessaire pour le territoire coïncidant avec l'Achaïe d'époque impériale d'être gouverné en continu par un (pro)magistrat pour avoir droit dès l'époque républicaine au statut de *provincia*. En d'autres termes, il faut écarter une fois pour toutes l'idée selon laquelle la présence permanente d'un magistrat romain était une condition indispensable de l'existence d'une *provincia*. Nous reviendrons ci-après sur ce point capital, qui a des implications sur le statut du territoire de la future province d'Achaïe à l'époque républicaine.

Une difficulté corollaire sur laquelle l'historiographie contemporaine bute aussi depuis longtemps en dépit des multiples efforts pour chercher à la résoudre est la question du degré de territorialisation de la *provincia* à l'époque républicaine et de l'évolution d'un tel processus durant cette même période. L'historiographie contemporaine est loin d'avoir adopté une position commune sur ces questions pour le moins complexes. Le seul point qui fait aujourd'hui consensus est l'idée selon laquelle il est

²⁸ CRAWFORD 1996, n° 12, Cnidos IV, l. 5–20: στρατη[γός] ἀν[τι]στράτηγος ἀνθύπατος τε, ὃς ἀ[ν] | κατὰ [τοῦ]τ[ο]ν [τ]ὸν νόμον ἢ ψήφισμα ἢ συνκλήτου δό[γμα] [τὴν] Μακεδονίαν ἐπαρχίαν διακατέχει διακαθέ[ξε]ι [ε]ἰς [θ]ε[ῶ]ν εἰς Χερσόνησον Καίνεικην τε ἦν Τί[τος] Δ[ε]ίδιος πολεμῶν δορίκτητον ἔλαβεν πο[ρ]ε[υ]έ[σθ]ω. Οὗ τε ἐπαρχία Χερσόνησος τε <καί> Καί[νε]ική [ἐστ]ί[ν], ταύτην {τε} τὴν ἐπαρχίαν ἅμα | με[τ]ὰ τῆς Μακεδονίας διακατεχέτω ποιεῖτω τε | ὅπως αὐτῶι ἂν κάλλιστα δοκῆι γεγενηναί[ν]αι ταῖς δημοσίαις προσόδοις ταῖς ἐν ἐκείνῃ | τῇ ἐπα[ρ-] χείαι οὐσαις κατὰ τὸν νόμον καρπίζω[ν]ται οὐδ' ἂν ποτε ταύταις ταῖς δημοσίαις προσόδοις καρ[π-] πίζεσθαι δεήσει, οὗτος τε καθ' ἕκαστον | ἐνιαυτὸν μὴ ἐλάσσω ἐν ἐκείνοις τοῖς τόποις | πρὸ το[ῦ] αὐτῶι ἔτερον διαδέξασθαι ἡμερῶν ἐξή[κοντα] ἔστω (traduction française de ce passage dans FRANCE – HURLET 2019, 89: «Le préteur, propréteur ou proconsul qui détient la province de Macédoine conformément à cette loi, à un plébiscite ou à un décret du Sénat devra se rendre aussitôt dans la Chersonèse et la Caénique que T. Didius a conquises par la force. Et celui qui aura la Chersonèse et la Caénique comme sa province (ἐπαρχία en grec = *provincia* en latin) détiendra cette province avec la Macédoine et agira de la façon qu'il jugera appropriée afin que les impôts qui sont à collecter dans cette province conformément à la loi le soient par tous ceux qui auront à les collecter; et il devra être dans ces lieux chaque année pas moins de soixante jours avant qu'un autre ne le remplace»); sur ce passage, cf. FERRARY 2007; cf. aussi HAENSCH 1997, 108, n. 257 qui précise qu'on ne sait pas combien de temps cette disposition fut appliquée; HAENSCH 2018, 4 qui souligne qu'il ne connaît aucune autre intervention du même ordre pour déterminer la façon dont un gouverneur devait passer son temps avant la législation de l'Antiquité tardive.

²⁹ Cf. à ce sujet FERRARY 2017, 127–129.

impossible de défendre une conception strictement territoriale de l'Empire romain à l'époque républicaine: *l'imperium populi Romani*, avant d'avoir été un espace, fut un pouvoir sur un espace, pouvoir dont Polybe nous dit qu'il se matérialisait par la capacité des Romains à exercer leur hégémonie et qui ne se limitait donc pas aux *prouvinciae* proprement dites.³⁰ Une telle définition de l'Empire conduit à se demander comment les Romains d'époque républicaine avaient articulé, pour le terme *prouvincia*, le sens originel de mission à accomplir avec le sens nouveau de territoire. Une première solution consiste à penser que ces deux significations avaient coexisté tout en étant distinctes et parallèles: il y aurait donc eu deux types de *prouvincia* selon que celle-ci se définissait par la mission ou le territoire. Une telle dichotomie est toutefois peu satisfaisante, car elle conduit à se poser une question en des termes qu'un Romain d'époque républicaine n'aurait sans doute pas compris tout simplement parce qu'une telle distinction n'existait pas.³¹

Il faut donc écarter cette idée et commencer, au contraire, par définir de manière générale la *prouvincia* comme étant par nature une tâche qu'il fallait faire accomplir par un magistrat et qui prit dès l'époque républicaine une signification territoriale plus ou moins prononcée au fil du temps en fonction de la nature de la mission. Si la conduite des guerres contre les ennemis de Rome et le gouvernement de la Sicile ou de la Corse-Sardaigne avaient ainsi droit l'une et l'autre à l'appellation de *prouvincia*, la seconde de ces missions était en revanche plus fortement ancrée dans un territoire que la première. Il faut à ce titre, et à ce stade de l'enquête, rappeler que la territorialisation de l'Empire, évidente quand on étudie les réformes augustéennes, doit être analysée comme un processus qui fut à l'œuvre dès l'époque républicaine. En effet, on voit mal, d'une part, comment les Romains, au fur et à mesure de la formation de leur Empire, auraient été en mesure d'évacuer la dimension territoriale des missions qu'ils confiaient à leurs magistrats: ce fut le cas a fortiori pour des *prouvinciae* comme la Sicile et la Corse-Sardaigne que le Sénat avait pris l'habitude d'attribuer à des préteurs depuis l'année 227 et qui avaient fini par avoir, en tant qu'îles, un cadre territorial évident, circonscrit par la mer. D'autre part, il faut prendre en compte les témoignages d'époque républicaine qui soulignent l'existence de limites territoriales, comme le passage de la *lex Porcia*, datée des années 120 ou de l'année 100, qui interdisait à un magistrat de quitter sa *prouvincia*, sauf si le Sénat l'y autorisait,³² et qui impliquait que

³⁰ Pol. 3, 4, 3: πρὸς δὲ τούτοις ὁμολογούμενον ἐδόκει τοῦτ' εἶναι καὶ κατηναγκασμένον ἅπασιν ὅτι λοιπὸν ἔστι Ῥωμαίων ἀκοῦειν καὶ τούτοις πειθαρχεῖν ὑπὲρ τῶν παραγγελλομένων; cf. dans ce sens sur la conception par les Romains de leur Empire à l'époque républicaine GARGOLA 2017, 55sq.

³¹ Cf. dans ce sens les remarques de FERRARY 2017, 129.

³² CRAWFORD 1996, n° 12, Cnidos III, l. 10–15: ἕκτος τ[ῆς] ἐπαρχείας ἧς αὐτὸν ἐπαρχείας κ[ατὰ] τοῦτον τὸν νόμον εἶναι δεῖ ἢ δεῆσει | εἰ μὴ ἀπὸ συγκλήτου γνώμης πορεύεσθαι μήτε προαγέτω εἰ μὴ διαπορείας ἐνεῖκεν ἢ δημοσίων χάριν πραγμάτων τούς τε ἑαυτοῦ κωλυέτω εἰδὼς ἄνευ δόλου πονήρου. Sur la datation de la *lex Porcia*, cf. FERRARY 1998, 157 (= La commemorazione di Germanico nella documentazione epigrafica. Convegno Internazionale di Studi

l'on supposait établies et connues les frontières de celle-ci³³ – frontières définies du reste non pas de façon absolue, mais en relation avec les limites des cités et des peuples.

La seule manière de dépasser la dichotomie traditionnelle, qui est avant tout une invention des modernes, entre tâche à accomplir et territoire pour le sens à donner au terme *prouincia* et à l'évolution de cette notion est de prolonger une intuition de J.-L. FERRARY. Celui-ci invite à «tenir compte d'une dimension proprement historique qui est constitutive de l'identité d'une *prouincia*»:³⁴ il faut comprendre de cette remarque que l'histoire de chaque *prouincia* est particulière, ce qui conduit à entrer dans le détail du processus de formation de chacune d'entre elles pour faire mieux ressortir leur spécificité, territoriale ou non. Cette souplesse d'analyse est la seule voie possible pour étudier le mode de gouvernement des provinces romaines à l'époque républicaine. C'est une telle démarche que nous nous proposons d'adopter en partant d'un cas concret, celui du processus qui fit de la région située au Sud de la Macédoine une *prouincia* et dont on voit l'achèvement à l'époque augustéenne.

Quand l'ἐπαρχεία s'appelait Graecia chez les Romains et Ἑλλάς chez les Grecs

La première question qui se pose est celle de la dénomination, tout au long des II^e et I^{er} siècles av. J.-C., des régions qui constituaient la future «province d'Achaïe». À notre connaissance, le terme Achaia ne fut pas utilisé comme nom officiel donné par les Romains à une *prouincia* avant le principat d'Auguste. Cette réalité ne signifie pas que le territoire concerné ne porta aucun nom entre 146 et 27, ni qu'il fut considéré autrement que comme une *prouincia*, en grec ἐπαρχεία. Si Achaia finit par l'emporter, ce qui peut intriguer, plusieurs sources donnent à cet espace, de manière plus attendue, le nom de Graecia ou d'Ἑλλάς et à ses habitants celui de Grecs, Ἕλληνες, à l'époque républicaine, en précisant dans plusieurs cas qu'il formait une *prouincia*-ἐπαρχεία.

À une date située dans le courant ou le prolongement de sa mission en Macédoine en 148, une dédicace privée, due à Damôn fils de Nicanor Macédonien de Thessalonique et trouvée à Olympie, honore Q. Caecilius Metellus, proconsul des Romains, pour sa bienveillance envers «lui-même (le dédicant), sa patrie, le reste des Macédoniens et les autres Grecs»:³⁵ cette double expression traduit une perception de la

[Cassino, 1991], 2000, 78 et Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain, 2012, 382sq.) qui la fait remonter aux années 120; DROGULA 2011, 91–121 la date quant à lui de l'année 100 av. J.-C.

³³ Cf. dans ce sens GARGOLA 2017, 69–82 qui fournit à ce sujet une analyse équilibrée en précisant que les tâches consistant à gouverner des *prouvinciae* extra-urbaines avaient «de claires implications spatiales».

³⁴ FERRARY 2017, 129; cf. aussi FERRARY 2008, 15 qui utilise la notion d'«individualité» de la province à propos de la Chersonèse, de la Caénique et de la Lycaonie.

³⁵ I.Olympia 325 (pas après 146 av. J.-C.): Δάμων Νικάνορος Μακεδών ἀπό | Θεσσαλονίκης Κοῖντον Καικέλιον | Κοῖντου Μέτελλον, στρατηγὸν ὕπατον | Ῥωμαίων, Διὶ Ὀλυμπίῳ | ἀρετῆς

Grèce différenciée de la Macédoine, si hellène soit cette dernière. Polybe lui-même, lorsqu'il évoque les événements de 146, considère que ce sont alors les Grecs dans leur ensemble qui furent affectés, comme le montrent les fragments du livre 38, où l'historien établit un parallèle classique entre le sort de Carthage et celui de Corinthe,³⁶ c'est-à-dire ici celui des Grecs. Sans doute Pausanias suit-il Polybe quand il évoque les Grecs en général au moment de la guerre d'Achaïe³⁷ et peut-être est-ce lui faire un mauvais procès que d'évoquer ici «une erreur grossière».³⁸ On ajoutera la mention d'une inscription honorant Polybe et citée par Pausanias, où il est écrit que «la Grèce n'aurait pas péri si elle avait en tout obéi à Polybe».³⁹ Pausanias comme Polybe se font l'écho d'une perception romaine de ce territoire, qui apparaît bien en réalité comme une *prouincia* dès 146.

C'est à ce point du raisonnement qu'il faut introduire les documents permettant d'étayer ce point crucial. Le premier d'entre eux, objet d'une longue controverse, est une inscription où l'on voit un magistrat romain accorder des privilèges aux technites dionysiaques (Annexe, avec photographie).⁴⁰ C'est en Béotie, à Thèbes plus précisément, qu'a été découverte cette pièce majeure, qui contient deux lettres adressées aux technites de l'Isthme et de Némée, d'une part, d'Ionie et de l'Hellespont d'autre part, par un consul ou un proconsul.⁴¹ R. SHERK et P. ROESCH⁴² ont montré qu'il s'agissait très probablement de Mummius, compte tenu de la mention de Kratôn, célèbre aulète de Chalcédoine dont la carrière se déroula entre les années 190 et 140.⁴³

ἐνεκεν καὶ εὐνοίας ἧς ἔχων διατε|λεῖ εἷς τε αὐτὸν καὶ τὴν πατρίδα καὶ τοὺς λοιποὺς | Μακεδόνας καὶ τοὺς ἄλλους "Ελληνας.

³⁶ Pol. 38, 4: δοκοῦντος γοῦν μεγίστου πάθους γεγονέναι τοῦ περὶ τοὺς Καρχηδονίους οὐκ ἔλαττον ἂν τις ἠγήσαιτο, κατὰ δέ τι μείζον τὸ περὶ τὴν Ἑλλάδα τότε συμβάν. Sur ce thème de la comparaison entre les sorts de Carthage et de Corinthe, cf. désormais HURLET – MÜLLER 2017, 93–120.

³⁷ Par ex. Paus. 7, 16, 9–10: ὡς δὲ ἀφίκοντο οἱ σὺν αὐτῷ βουλευσόμενοι, ἐνταῦθα δημοκρατίας μὲν κατέπαυε, καθίστα δὲ ἀπὸ τιμημάτων τὰς ἀρχάς· καὶ φόρος τε ἐτάχθη τῇ Ἑλλάδι καὶ οἱ τὰ χρήματα ἔχοντες ἐκωλύοντο ἐν τῇ ὑπερορίᾳ κτᾶσθαι· συνέδρια τε κατὰ ἔθνος τὰ ἐκάστων, Ἀχαιῶν καὶ τὸ ἐν Φωκεῦσιν ἢ Βοιωτοῖς ἢ ἐτέρωθί που τῆς Ἑλλάδος, κατελέλυτο ὁμοίως πάντα. ἔτεσι δὲ οὐ πολλοῖς ὕστερον ἐτράποντο ἐς ἔλεον Ῥωμαῖοι τῆς Ἑλλάδος.

³⁸ C'est ainsi que FERRARY ²2014, 203sq. qualifie le fait que Pausanias «parle des Grecs en général, alors qu'une partie seulement d'entre eux furent affectés par ces mesures» (les mesures prises par les dix commissaires).

³⁹ Paus. 8, 37, 2 (ἐπὶ δὲ τῷ τετάρτῳ Πολύβιος ὁ Λυκόρτα: καὶ οἱ ἐπίγραμμα ἐστὶν ἐξ ἀρχῆς τε μὴ ἂν σφαλῆναι τὴν Ἑλλάδα, εἰ Πολυβίῳ τὰ πάντα ἐπέιθετο, καὶ ἁμαρτοσύη δι' ἐκείνου βοήθειαν αὐτῇ γενέσθαι μόνου), avec la traduction de FERRARY ²2014, 279, n. 53.

⁴⁰ Sur l'exemption, atélie, accordée aux technites, on verra plus bas le passage relatif à la question du tribut.

⁴¹ IG VII 2413–2414, complété par SEG 32, 491 qui reproduit les lectures et restitutions de ROESCH 1982, 198–202 pour la seconde lettre (2414).

⁴² SHERK 1969, n° 44; ROESCH 1982, 201sq.

⁴³ On se reportera ici à la démonstration convaincante donnée sur Kratôn par LE GUEN 2001, 258.

La première lettre (2413) accorde aux technites une série de privilèges qu'ils exerceront dans un espace délimité de la manière suivante, si l'on ne tient pas compte des restitutions: [----- ἐν] τῇ Ῥωμαίων ἐπαρχία καὶ ἧς ἐπάρχουσ[iv-----]. La syntaxe ne soulève aucune difficulté particulière: le datif est utilisé ici indéniablement avec la valeur d'un complément de lieu et probablement précédé de ἐν dans la lacune. Le pronom relatif au génitif qui suit est dû à la construction du verbe ἐπάρχειν, qui réclame ce cas comme tous les verbes de commandement. Plus intéressant est le fait qu'il soit au féminin, car cela implique que son antécédent, en l'occurrence passé dans la proposition relative comme il est classique en grec, soit du même genre: si l'on extrait l'antécédent de la relative, on doit l'imaginer au datif et du genre féminin. Quant au sujet du verbe ἐπάρχουσ[iv], la solution la plus simple est de le rechercher dans le contexte proche, soit dans le nom propre Ῥωμαίων. Il s'agit donc de «l'ἐπαρχία des Romains [sur la région XXX] et de [la région XXX] sur laquelle ils exercent leur ἐπαρχία». Le sens d'ἐπαρχία est donc ici double et illustre la démonstration précédente sur le contenu du terme *prouincia*. Ἐπαρχία exprime à la fois l'exercice d'un pouvoir, en même temps qu'il indique indéniablement un contenu géographique: il s'agit de l'espace au sein duquel un magistrat ou un promagistrat romain exerce son *imperium*. C'est pour cette raison que les restitutions de G. KLaffenbach – [Μακεδονία] τῇ Ῥωμαίων ἐπαρχία καὶ ἧς ἐπάρχουσ[iv | τῆς Ἑλλάδος]⁴⁴ – ont été si couramment acceptées. Elles sont, quoique risquées, assez judicieuses et on s'étonne de lire en 1982, sous la plume de J.-M. BERtrand, que «la tradition érudite s'est abandonnée à une restitution de G. KLaffenbach aussi spectaculaire qu'injustifiable».⁴⁵ Suit un raisonnement complexe où l'auteur refuse de combler les lacunes par des noms propres géographiques, sous prétexte qu'il ne trouve aucun parallèle à l'expression Μακεδονία ἢ Ῥωμαίων ἐπαρχία – la seule formule acceptable devant être selon lui Μακεδονία ἐπαρχία: cela l'amène à considérer que la formule verbale, liée par καὶ à la mention de Ἐπαρχία, ne serait en fait qu'une redondance destinée, pour ainsi dire, à montrer que la *prouincia* est bel et bien l'espace sur lequel règnent les Romains par l'intermédiaire de leurs magistrats, [δι' ἡγεμόνων].⁴⁶ Cette restitution ainsi que l'interprétation épexégétique du καὶ, peu simples en elles-mêmes, aboutissent à l'idée que les Romains donneraient ici eux-mêmes une définition restrictive du mot ἐπαρχία: celle-ci serait confinée aux espaces de l'empire sur lesquels ils exerçaient un

⁴⁴ KLaffenbach 1914, 24–28.

⁴⁵ BERtrand 1982, 169. L'auteur «ne voit pas quel sens pourrait avoir la phrase ainsi établie si l'on cherchait à en analyser la structure syntaxique. Le génitif τῆς Ἑλλάδος, dont S. ACCAME semble faire une sorte de génitif partitif, s'insère bien mal dans la phrase; il paraît bien difficile de le faire dépendre du relatif qui lui-même a besoin d'un antécédent: celui-ci pourrait être ἐπαρχία, sous-entendu après le καὶ, et τῆς Ἑλλάδος en serait le déterminant, un τῆι Ἑλλάδι, pendant parfait du Μακεδονία.» Mais c'est oublier que le génitif – τῆς Ἑλλάδος ou un autre –, loin de «mal s'insérer» est, par attraction, absolument indispensable.

⁴⁶ Restitution de BERtrand 1982, 172.

contrôle permanent par le biais de magistrats régulièrement envoyés,⁴⁷ conception dont on a vu qu'elle n'était devenue systématique qu'à partir de l'époque augustéenne.

Pourtant, si l'on veut que la validité des privilèges soit effective, l'espace de leur exercice doit être nommément désigné: une restitution comme [έν] τῆι Ῥωμαίων ἐπαρχείαι καὶ ἥς ἐπάρχουσ[ιν | δι' ἡγεμόνων], outre qu'elle apparaît anachronique dans le contexte du milieu du II^e siècle av.J.-C.,⁴⁸ ne donne aucune idée concrète de cette extension géographique aux bénéficiaires. Les lacunes ne peuvent donc contenir que des noms de lieux. Compte tenu de l'endroit où la pierre a été retrouvée, ces lieux doivent être en rapport avec la région proche, d'où l'idée que sont ici concernées la Grèce et la Macédoine. Nous proposons donc pour notre part de conserver les restitutions de G. KLAFFENBACH, mais en supprimant l'article devant Ἑλλάδος: on sait qu'en grec, l'antécédent qui passe dans la relative, subit une attraction de cas et abandonne son article. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas se contenter du seul nom propre? Cette suggestion a, par ailleurs, l'avantage de réduire à néant la dernière objection de R. KALLET-MARX,⁴⁹ selon qui la taille de la lacune, calculée d'après photographie et confirmée par la révision de la pierre,⁵⁰ ne permettrait pas d'admettre la totalité de l'expression, mais seulement huit lettres environ de celle-ci.

Reste malgré tout que l'usage du verbe ἐπάρχω en lieu et place du nom ἐπαρχεία dans le second cas ne s'explique pas sans difficulté. En comprenant le génitif ἥς comme un partitif, même si le cas est ici naturellement commandé par le verbe comme on l'a vu, on a pu suggérer que le second espace désigné dans la restitution de G. KLAFFENBACH renvoyait à une partie seulement de la Grèce. La proposition relative serait alors une relative déterminative et se traduirait par: «et [en Grèce] celle que les Romains dominant», c'est-à-dire en français «la partie de la Grèce sur laquelle les Romains exercent leur autorité».⁵¹ Quelle que soit l'explication syntaxique, c'est de là qu'est venue l'idée selon laquelle les Romains auraient exercé une ἐπαρχεία complète sur la Macédoine et une ἐπαρχεία partielle sur la Grèce. L'association des deux régions, une

⁴⁷ BERTRAND 1982, 172.

⁴⁸ C'est la raison pour laquelle FERRARY ²2014, 214sq. lui a substitué celle de [διὰ στρατηγῶν].

⁴⁹ KALLET-MARX 1995a, 351.

⁵⁰ La relecture et un estampage de l'inscription ont été réalisés en août 2011 et octobre 2018 dans les locaux de l'éphorie de Thèbes et nous remercions les deux éphores successivement en charge, M. V. ARAVANTINOS et Mme A. CHARAMI, d'avoir autorisé cette révision de la pierre. Voir le texte en Annexe.

⁵¹ On verra pour un excellent parallèle de l'emploi du verbe ἐπάρχω le traité entre Rome et Kibyra, réédité par MEIER 2019 (p. 14, exemplaire 1, l. 17: διὰ τῆς ἰδίας χώρας καὶ ἥς ἂν αὐτὸς ἐπάρχη; l. 24–25: διὰ τῆς ἰδίας χώρας καὶ ἥς ἂν αὐτοὶ ἐπάρχωσιν). La lettre de Mummius est elle-même invoquée comme exemple avec la restitution proposée en 1996 par CHR. MÜLLER dans sa thèse sur la Béotie romaine et retenue par ANEZIRI 2003, 361sq. Mais le verbe ἐπάρχω n'est pas le plus fréquent: «In den Neutralitätsklauseln der römischen Verträge ist insgesamt eine gewisse Flexibilität im Ausdruck zu beobachten, die sich chronologischen Erwägungen eher entzieht. Während das Verb *impero* hier mit ἐπάρχω übersetzt wird, heißt es sonst in den Verträgen vor Lykien II (46 v. Chr.) κρατέω» (MEIER 2019, 37 et n. 126).

fois admises les restitutions, serait même due au fait que l'ἐπαρχεία de cette partie de la Grèce serait revenue au gouverneur de Macédoine après 148.⁵² Était née la conception d'une sorte de province grecque discontinuée devenue appendice de la province de Macédoine, ce qui constitue une surinterprétation manifeste du texte. On verra ci-après ce qu'il en est du rapport avec la Macedonia *prouincia*, mais admettons au moins de tout cela l'existence d'une association entre le terme ἐπαρχεία et l'Ἑλλάς, qui apparaît comme une circonscription au sein de laquelle les Romains étaient à même d'octroyer des privilèges et d'en faire respecter l'application.

Ce sens territorial d'ἐπαρχεία apparaît également dans une inscription trouvée à Olympie datée vers 140–138 av. J.-C.⁵³ Il y est question du différend territorial entre Messéniens et Lacédémoniens à propos de la Denthéliatide: les Romains chargèrent les Milésiens de procéder à un arbitrage et de déterminer à qui appartenait la terre au moment où Mummius était consul, puis proconsul (146/145) «dans cette ἐπαρχεία» (l. 53–55: ὅτε Λεύκιος | Μόμμιος ὕπατος ἢ ἀνθύπατος [ἐν ἐκείνῃ τῇ ἐπαρ] | χείαι ἐγένετο), désormais entendue comme un espace bien identifié. On évoquera aussi le *SC de Stratonicensibus* de 81,⁵⁴ qui à deux reprises livre le terme latin officiel en qualifiant l'Ἑλλάς d'ἐπαρχεία au même titre que l'Ἀσία, et en la distinguant de ce fait de la *prouincia* Macedonia. Ce texte illustre du reste à merveille le caractère polysémique du terme ἐπαρχεία-*prouincia*, puisque la même année il se rencontre aussi avec le sens de «mission à accomplir» dans la loi de Sylla sur la questure dont il a déjà été question, en l'occurrence la gestion de l'*aerarium*. On y verra à nouveau la preuve que la distinction sémantique établie par les modernes entre mission et territoire n'existait ni dans l'esprit des Romains, ni dans leur vocabulaire.

Les exemples se poursuivent au I^{er} siècle av. J.-C. après la guerre mithridatique. Plutarque évoque ainsi la Grèce (Ἑλλάς) pour désigner l'espace sur lequel s'étendait l'autorité de Cn. Cornelius Dolabella, proconsul de Macédoine en 81–79, puis celle de

⁵² ACCAME 1946, 6: «da codesta frase si deduce necessariamente che il governatore della provincia di Macedonia ha sotto di sé anche quella parte di Grecia «su cui comandano i Romani», mentre il resto della Grecia è libero. La parte della Grecia sottomessa nel 146 dai Romani diventa ora un'appendice della provincia di Macedonia.»

⁵³ I.Olympia 52 (AGER 1996, 446–450, n° 159; CAMIA 2009, 32–43, n° 3). AGER rappelle que la date de 138 av. J.-C. est due à la mention de Q. Calpurnius (Piso sans doute) comme préteur dans le texte (l. 42–43). Un jugement avait bien été rendu par Mummius dès 146/145, comme le montre un passage de Tac. Ann. 4, 43, 3: *idem regis Antigoni, idem imperatoris Mummii iudicium; sic Milesios permissio publice arbitrio, postremo Atidium Geminum praetorem Achaiae decreuisse. ita secundum Messenios datum*. Selon CAMIA 2009, 39, il n'y a pas d'allusion explicite dans I.Olympia 52 au règlement du problème par Mummius en 146/145. Pourtant, le fait que les Romains souhaitaient que fût rétablie la situation telle qu'elle existait lorsque Mummius était consul, puis proconsul nous paraît une autre manière d'évoquer ce règlement.

⁵⁴ I.Stratonikeia 505 (SHERK 1969, n° 18, *SC de Stratonicensibus*), l. 75–77: [γνωστὸν εἶναι Ῥω]μαίοις [κατὰ τὰς ἀποσταλείας | παρ]ὰ τῶν Ἀσίαν τήν τε Ἑλλάδα [διακατασχόντων τῶν τε ἐν | ταῦτα]ις ταῖς ἐπαρχείαις πρεσβευ[τῶν γεγεννημένων ἐπιστολάς] et l. 110–111: οἵτινες ἂν ποτε ἀεὶ Ἀσίαν τήν τε Ἑλλάδα ἐ[παρχείας | δια]κατέχωσιν κτλ.

L. Marcus Censorinus, qui obtint la même charge en 42–40 av. J.-C.⁵⁵ Il est probable ici que le Chéronéen reprend une terminologie qu’il a trouvée dans ses sources plutôt que le nom d’Achaïe utilisé à sa propre époque pour désigner la même province.⁵⁶ Nous disposons de plusieurs témoignages du même ordre d’abord chez Suétone à propos de l’action de César qui tentait de prévoir l’avenir en se conciliant «tous les rois et toutes les provinces du monde, (...) décorant de magnifiques monuments les villes les plus puissantes de l’Italie, des Gaules, des Espagnes, voire de l’Asie et de la Grèce (Graecia)».⁵⁷ Le passage laisse penser qu’il s’agit bien d’une énumération de *prouvinciae* après *Italiae*, même si l’on ne peut exclure une simple liste de termes géographiques. Mais on trouve également ce point renseigné chez Cicéron, aussi bien dans les plaidoyers que dans les lettres. Deux passages du *De Domo sua* et du *Contre Pison*⁵⁸ évoquent le territoire attribué à ce personnage en 58–55 comme étant «la Grèce dans sa totalité», *cuncta Graecia* et *tota Graecia*, avec cependant une variation dans les territoires inclus: ce sont l’Achaïe, la Thessalie et Athènes, puis l’Achaïe, la Béotie et la Thessalie qui forment cette Graecia, sans qu’on puisse aucunement douter qu’il s’agit bien du même espace. Le constat est identique à propos de la présence de Sulpicius Rufus en Grèce, auquel fut confiée cette dernière, comme le montre une lettre de 46.⁵⁹ Enfin, le témoignage des *Philippiques* rappelle, avec une expression semblable, la proposition qui fut faite en février 43 (et acceptée) d’investir Brutus d’une *prouvincia* extraordinaire comprenant la Macedonia, l’Illyricum et (*cuncta*) Graecia,⁶⁰ on comprendra de cette énumération officielle extraite du sénatus-consulte que, pour les Romains, la Graecia formait, en tant que telle et sous ce nom, une entité territoriale différente de la Macédoine et de l’Illyrie. Enfin, M. Licinius Crassus fut envoyé en 30/29 av. J.-C. comme proconsul en Macédoine et en Grèce, comme le note Dion Cassius,⁶¹ sans que l’appellation de Grèce soit ici nécessairement imputable à un usage du vocabulaire contemporain de l’auteur.

⁵⁵ Plut. Caes. 4, 1 (Dolabella) et Plut. Ant. 24, 1 (Censorinus).

⁵⁶ Même si, comme l’a bien souligné CORSTEN 1997, le terme Graecia/Ἑλλάς revient dans le vocabulaire à l’époque impériale dans le titre des proconsuls.

⁵⁷ Suet. Caes. 28, 1: *nec minore studio reges atque prouincias per terrarum orbem adliciebat, (...) superque Italiae Galliarumque et Hispaniarum, Asiae quoque et Graeciae potentissimas urbes praecipuis operibus exornans* (traduction dans HABICHT 2006, 365).

⁵⁸ À propos de Pison, proconsul en Grèce en 57–55, cf. Cic. Dom. 60: *non existimo Campanum illum consulem cum saltatore conlega, cum alteri totam Achaiam, Thessaliam, Boeotiam, Graeciam, Macedoniam omnemque barbariam, bona ciuium Romanorum condonasses, alteri Syriam, Babylonem, Persas*; Pis. 37: *lege autem ea quam nemo legem praeter te et conlegam tuum putauit omnis erat tibi Achaia, Thessalia, Athenae, cuncta Graecia addicta*.

⁵⁹ À propos de Sulpicius en Grèce en 46–44, cf. Cic. Fam. 6, 6, 10: (scil. Caesar) *Cassium sibi legauit, Brutum Galliae praefecit, Sulpicium Graeciae, Marcellum, cui maxime suscensebat, cum summa illius dignitate restituit*.

⁶⁰ Cic. Phil. 10, 26: *Utique Q. Caepio Brutus, pro consule, prouinciam Macedoniam, Illyricum cunctamque Graeciam tueatur, defendat, custodiat incolumemque conseruet*.

⁶¹ Dion 51, 23, 2: *ἐξ τε τὴν Μακεδονίαν καὶ ἐξ τὴν Ἑλλάδα*.

L'existence d'une *provincia* dénommée Graecia en latin et Ἑλλάς en grec soulève une dernière question, celle qui conduit à s'interroger sur le sens à donner à un usage consistant pour les Romains à utiliser le terme de *provincia* pour qualifier un territoire où ils n'envoyaient d'ordinaire pas de (pro)magistrat. Il faut répondre tout d'abord que le statut officiel de la Graecia-Ἑλλάς comme *provincia* était activé précisément lorsque le Sénat romain y envoyait un (pro)magistrat, et c'est pour cette raison que les attestations de *provincia-ἐπαρχεία* pour qualifier un tel territoire n'apparaissent que lorsqu'un (pro)magistrat romain y intervenait directement (Mummius, Sylla, Sulpicius Rufus). On ajoutera que la Graecia-Ἑλλάς n'en faisait pas moins partie depuis 146 de ce réservoir de *provinciae* toutes individualisées dans lequel le Sénat puisait s'il jugeait nécessaire d'y envoyer un magistrat ou un ancien magistrat pour une raison ou pour une autre. Compte tenu de la prégnance, voire de la résilience, des structures spatiales en général, l'absence de gouverneur n'induisait pas, dans la mémoire et le quotidien de ses habitants, l'effacement du territoire provincial, qui constituait alors ce que nous appellerions volontiers une *provincia-ἐπαρχεία* «flottante».

De quoi l'Achaïe était-elle alors le nom?

Il faut en venir maintenant au processus qui amena Auguste et le Sénat romain à choisir le nom d'Achaia en lieu et place de celui de Graecia pour désigner la province, ce qui implique de s'interroger sur le sens donné au premier terme dans la documentation à la fin de la période républicaine. Comme le montrent les textes littéraires, l'Achaïe continue d'être d'abord une région de la Grèce. Ces textes, qui évoquent la situation du I^{er} s. av. J.-C., montrent une extension géographique ou géopolitique limitée de l'Achaia, comme c'est le cas chez César, à propos de la guerre civile en 48 av. J.-C. Celui-ci rappelle que Rutilius Lupus, envoyé par Pompée, tenait l'Achaïe et entreprit de fortifier l'Isthme pour empêcher Fufius de pénétrer dans la région:⁶² il est impensable que le terme Achaia ait ici deux sens distincts dans la même phrase et il est clair que Rutilius a simplement été affecté à l'une des régions placées sous le commandement de Pompée et apparaissant comme une partie de la Graecia. Le même sens se constate également dans les extraits de Cicéron cités précédemment à propos du nom de la province, où l'on voit que cette région, comme la Béotie, la Thessalie ou Athènes, ne représente qu'une partie de la *cuncta Graecia*. On pourrait éventuellement hésiter sur le sens pris par Achaia dans une partie de la correspondance de l'auteur, point sur lequel TH. CORSTEN a attiré l'attention dès 1997.⁶³ On trouve ainsi dans la lettre, déjà citée, adressée en 46 à Caecina,⁶⁴ une phrase dépourvue d'ambiguïté et qui résonne comme un extrait de document officiel, selon laquelle César plaça Brutus à

⁶² Caes. BC 3, 56: *Achaiam missus a Pompeio obtinebat, Isthmum praemunire instituit, ut Achaia Fufium prohiberet.*

⁶³ CORSTEN 1997, 120sq.

⁶⁴ Fam. 6, 6, 10: *Brutum Galliae praefecit, Sulpicium Graeciae.*

la tête de la Gaule et Sulpicius à la tête de la Grèce, comme on l'a vu. Pourtant, dans le même temps ou très peu après, le même Cicéron utilise l'expression *obtinere Achaiam* dans une lettre adressée à Sulpicius en 46 ou 45⁶⁵ pour désigner un espace sur lequel s'exerçait l'autorité de celui-ci. Cette expression a paru claire aux traducteurs qui l'ont interprétée comme le nom porté alors par la *provincia* gouvernée par Sulpicius. La traduction est tentante bien sûr, mais il est possible de démontrer, grâce à une autre lettre,⁶⁶ que les personnages recommandés dans le texte, M. Aemilius Avianius et son affranchi C. Avianius Hammonius, résident et font leurs affaires à Sicyone,⁶⁷ autrement dit en Achaïe au sens restreint du terme. De manière générale, nombreux sont les *negotia* évoqués par Cicéron en lien avec l'Achaïe dont le siège se trouve dans le Péloponnèse et non au-delà de l'Isthme: ainsi en va-t-il dans la lettre Fam. 13, 26, où les *negotia quae sunt in Achaia* sont associés en définitive à la cité d'Élis.⁶⁸ On en conclura donc, quoiqu'avec prudence, que l'expression utilisée par Cicéron en 13, 27, *te obtinente Achaiam*, désigne en fait la période, nécessairement limitée, pendant laquelle Sulpicius aux commandes de la Grèce avait, de facto, «la main» sur l'Achaïe dans un sens restreint et pouvait ainsi agir en faveur des deux *commendati*.

Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la documentation, de faire de l'Achaïe le nom de la province avant 27, car le terme renvoie bien alors à une région du Péloponnèse délimitée sur le plan géographique et, en réalité, géopolitique. C'est ici qu'intervient la question cruciale du koinon achéen. On se demandera, en effet, pourquoi la réforme augustéenne attribua à la province le nom qu'elle porterait désormais. Pausanias, deux siècles plus tard, a une réponse toute trouvée dans le passage du livre VII déjà évoqué.⁶⁹ Si le gouverneur de la province est appelé gouverneur de l'Achaïe et non gouverneur de la Grèce par les Romains (καλοῦσι δὲ οὐχ Ἑλλάδος, ἀλλὰ Ἀχαΐας ἡγεμόνα οἱ Ῥωμαῖοι), c'est «parce que [ces derniers] ont mis la main sur les Grecs par l'intermédiaire des Achéens qui, à l'époque, dominaient le monde grec» (διότι ἐχειρώσαντο Ἑλληνας δι' Ἀχαιῶν τότε τοῦ Ἑλληνικοῦ προεστηκότων). L'erreur de Pausanias est ici de confondre, comme l'a bien montré J.-L. FERRARY,⁷⁰ les événements immédiatement postérieurs à la guerre d'Achaïe et le contexte impérial. Le nom même de la province sous l'Empire a induit en erreur le Périégète, qui en a tiré

⁶⁵ Fam. 13, 27, 3: *qua re uelim, quicquid habent negoti, des operam, quod commodo tuo fiat, ut te obtinente Achaiam conficiant.*

⁶⁶ Fam. 13, 21.

⁶⁷ Comme le montre bien DENIAUX 1993, 237: «M. Aemilius Avianius (...) réside à Sicyone. C'est là qu'il a sa *domus*, sa *res familiaris*, son *negotium* et que réside son fondé de pouvoir, l'affranchi C. Avianius Hammonius.» Sur les deux personnages, cf. DENIAUX 1993, 441 sq. et 467 sq.

⁶⁸ Sur l'économie d'Élis à l'époque romaine et le commentaire de ce passage de Cicéron, on verra ZOUMBAKI 2001, 58 et n. 95.

⁶⁹ Paus. 7, 16, 10.

⁷⁰ FERRARY 2014, 204, qui écrit des lignes définitives sur la question: «Pausanias en réalité ne savait pas quand les Romains avaient commencé à envoyer un gouverneur en Grèce, mais le nom d'Achaïe donné à la province lui parut la preuve que cela remontait à 145». R. BOUCHON semble revenir à l'interprétation du Périégète: BOUCHON 2011, 56, n. 14.

deux conséquences fausses étroitement liées entre elles et que l'on peut restituer ainsi: le nom d'Achaïe aurait été donné à la province dès 146 du nom de la guerre elle-même, et un gouverneur aurait donc bien été désigné dès cette date pour contrôler cette province puisque lui-même s'appelait gouverneur d'Achaïe. Pourtant, même s'il se trompe d'époque, Pausanias fournit, pour ainsi dire malgré lui, la clé du nom de Ἰεπαρχία en évoquant le pouvoir acquis par le koinon achéen.

Le koinon achéen, qui mena la guerre contre Rome en 146, dut être dissous après cette guerre, si l'on en croit Pausanias, même si aucun autre texte ne permet d'étayer ce point de manière absolument certaine.⁷¹ Le même Pausanias explique que les Romains furent pris de pitié envers les Grecs et leur rendirent leurs anciens conseils fédéraux.⁷² Pourtant, si tel fut le cas et que le koinon disparut bien en 146, la date d'une éventuelle résurgence n'est pas mieux établie.⁷³ Une inscription des années 120 av. J.-C., une dédicace à Zeus Olympios en l'honneur d'un Damôn fils d'Alkisthénès de Patras, faite par des soldats qui l'avaient eu comme chef au cours d'une guerre menée contre les Galates par un Gnaeus Domitius, mentionne cependant une série de 19 cités achéennes identifiées comme appartenant à ce koinon.⁷⁴ Il mène tout au long du I^{er} s. av. J.-C. une existence propre bien attestée par les sources épigraphiques, quoique les cités membres restent à déterminer sans doute avec plus de précision que ne l'a fait en son temps TH. SCHWERTFEGER, qui s'appuie intégralement sur l'inscription en l'honneur de Damôn pour tracer les contours de ce koinon rénové.⁷⁵ En tout état de cause, c'est bien le koinon des Achéens qui honore Q. Ancharius, ἀντιταμίης (proquesteur) et patron de la Ligue, probablement à la fin des années 70.⁷⁶ Si le personnage a été préteur en 56, il a surtout servi sous M. Antonius (préteur en 74) contre les pirates: on le trouve à Gytheion en 73/72 av. J.-C. réquisitionnant des fournitures auprès de la cité.⁷⁷ Jusqu'à l'époque augustéenne, on dispose ainsi de plusieurs témoignages

⁷¹ Paus. 7, 16, 9: συνέδριά τε κατὰ ἔθνος τὰ ἐκάστων, Ἀχαιῶν καὶ τὸ ἐν Φωκεύσιν ἢ Βοιωτοῖς ἢ ἐτέρωθι που τῆς Ἑλλάδος, κατελέλυτο ὁμοίως πάντα.

⁷² Paus. 7, 16, 10: Ἐτεσι δὲ οὐ πολλοῖς ὕστερον ἐτράποντο ἐς ἔλεον Ῥωμαῖοι τῆς Ἑλλάδος, καὶ συνέδριά τε κατὰ ἔθνος ἀποδιδόασιν ἐκάστοις τὰ ἀρχαῖα.

⁷³ Sur le koinon achéen entre 146 et 27, on se reportera à SCHWERTFEGER 1974.

⁷⁴ SEG 15, 254, si toutefois la date du document est bien celle que donne KUNZE 1956, 160–164, qui voit dans le personnage de Gnaeus Domitius le Domitius Ahenobarbus qui triompha à cette date des Gaulois Arvernes, et non le magistrat du même nom qui fut consul en 192, la même année que Flaminius. SCHWERTFEGER 1974, 27–40, argumente, à juste titre selon nous, dans le même sens pour dater l'inscription des années 120 et même de 122 précisément, année du consulat du personnage.

⁷⁵ SCHWERTFEGER 1974, 40–60.

⁷⁶ I. Olympia 328. Cf. EILERS 2002, n° C 1 et PINA POLO – DÍAZ FERNÁNDEZ 2019, 211 (sur le titre et la chronologie).

⁷⁷ IG V 1, 1146, repris par MIGEOTTE 1984, n° 24. On trouvera un commentaire sur les liens entre Ancharius et les cités du Péloponnèse ainsi que sur le rôle du koinon achéen dans les rapports avec les Romains du I^{er} s. av. J.-C. chez SCHWERTFEGER 1974, 73–76 et KENNEL 1999, 200sq.: si Ancharius devint patron du koinon, sans doute est-ce parce qu'il avait eu avec ses membres la main moins lourde qu'ailleurs dans ses réquisitions (comme à Gytheion).

épigraphiques (des dédicaces) sur l'existence du koinon achéen.⁷⁸ Les numismates, de leur côté, admettent aujourd'hui, au moins pour certains d'entre eux, que les Achéens ont pu frapper monnaie après la guerre de 146, notamment au I^{er} s. av. J.-C. pendant la guerre mithridatique et sans doute encore après sous la pression des réquisitions des *imperatores* notamment d'Antoine justement.⁷⁹

Au début de l'Empire, le koinon achéen vint s'ajouter à l'association d'une série de peuples de Grèce centrale, eux aussi identifiés par leurs koina respectifs, dont une inscription en l'honneur du proquesteur M. Iunius Silanus, datée entre 34 et 32 av. J.-C., garde déjà la trace.⁸⁰ Comme le montrent deux inscriptions d'Akraiphia en Béotie relatives à un évêgète local nommé Épaminondas,⁸¹ l'ensemble ainsi formé, à une date sans doute antérieure à 37 ap. J.-C.,⁸² porta différents noms et s'appela koinon des Hellènes ou des Panhellènes ou encore koinon achéen ou panachéen.⁸³ Le koinon achéen, avec la dénomination simple, est attesté jusqu'au III^e s. ap. J.-C. La dernière attestation d'un koinon panachéen (sous cette forme) est, en revanche, une dédicace, suivie d'un décret, de l'association des koina de Grèce centrale en l'honneur de T. Statilius Timokratès, leur secrétaire, longtemps placée dans les années 35/36 ap. J.-C., mais dont A. MOMIGLIANO a montré qu'elle se rapportait au règne de Néron.⁸⁴ L'inscription mentionne, en effet, le «rétablissement de la liberté» (τὸ τῆν ἐλευθερίαν ἡμεῖν ἀποδοθῆναι), auquel le secrétaire aurait pris une part active; il ne peut guère s'agir que de la liberté rendue par Néron aux cités grecques.

Sans aller plus avant dans la chronologie, car cela nous entraînerait trop largement hors des limites de notre sujet, on soulignera que ces inscriptions sont inté-

⁷⁸ La liste de ces témoignages se trouve chez SCHWERTFEGGER 1974, 26, qui mentionne entre autres la dédicace faite par le koinon en l'honneur d'Auguste (I.Olympia 367): celle-ci est postérieure à la bataille d'Actium et antérieure à 27 av. J.-C. en raison de l'absence dans cette dédicace du surnom Σεβαστός octroyé à Auguste en janvier 27 av. J.-C.

⁷⁹ GRANDJEAN 2016, 45–47. La question de la chronologie de ces frappes est loin d'être tranchée et l'on attend beaucoup sur ce sujet des résultats du programme franco-allemand KOINON («Monnaies communes et identités partagées. Étude des structures et des identités partagées des États fédéraux grecs via l'analyse de la production et la circulation monétaires dans le Koinon étolien et des Koina du Péloponnèse V^e–I^{er} siècles avant J.-C.»).

⁸⁰ IG II² 4114: il y est question du «koinon des Béotiens, Eubéens, Locriens, Phocidiens et Doriens», τὸ κοινὸν Βοιωτῶ[ν] Εὐβοέων Λοκρῶ[ν] Φωκέων Δωριέων.

⁸¹ IG VII 2711 et 2712. La première inscription est un dossier concernant les mérites d'Épaminondas d'Akraiphia, établi à l'occasion de l'avènement de Caligula en 37 ap. J.-C.: elle comporte huit mentions des Achaïoi ou de l'Achaïe. La seconde inscription est un long décret honorifique de sa cité d'origine pour le personnage, qui évoque les Achéens et le Conseil des Panhellènes à Argos (l. 39–40).

⁸² Si l'on suit OLIVER 1978, 188 et la correction qu'il propose pour le texte de la lettre de Caligula (IG VII 2711, l. 29), cette «adjonction» eut lieu nécessairement avant 37 ap. J.-C., car l'empereur y autoriserait le koinon non pas à s'unir (ἐῶ ὑμᾶς συνισταμένους), mais à «rester uni» (ἐῶ ὑμᾶς συνεσταμένους).

⁸³ Cf. HUPFLOHER 2007.

⁸⁴ MOMIGLIANO 1944, 115sq.; cf. aussi SPAWFORTH 1985, 253.

ressantes à deux titres. Elles montrent d'abord que le but premier, au sens chronologique du terme, des activités de ce koinon (pan)achéen, lui-même constitué de koina plus petits, était de nature politique, et l'on souscrit bien volontiers à l'opinion de M. SARTRE, selon qui «l'organisation provinciale des koina fut aussi l'un des refuges de la liberté des Grecs. Au-dessus de la cité, le plus souvent faible et obscure, le koinon fut la principale forme d'expression politique qui restât aux provinciaux.»⁸⁵ Les koina furent certes appelés à tenir la première place dans le culte impérial en Achaïe,⁸⁶ mais ils ne furent pas créés dans ce but, tant s'en faut. Le culte impérial ne fut, en quelque sorte, que le résultat d'une greffe ultérieure et inévitable, à partir du moment où les rapports entre l'empereur et les provinciaux trouvèrent là leur moyen d'expression essentiel. Le second élément fondamental concerne bien sûr la dénomination de ce koinon qui apparaît comme flottante, voire ambivalente, et ce, à dessein semble-t-il. Le nom d'Hellènes ou de Panhellènes montre parfaitement l'aspiration de cette ligue à parler au nom, sinon de tous les Grecs sous domination romaine, du moins de ceux qui appartenaient à la vieille Grèce, même si, au sein du koinon, celle-ci était loin d'être représentée dans son ensemble. Mais c'est le deuxième nom qui est le plus intéressant, celui de koinon achéen ou panachéen. Cette appellation met en évidence le fait que les Achéens, comme dans la première moitié du II^e s. av. J.-C., s'imposèrent comme l'élément dominant au sein de ce regroupement de koina. Le nom d'Achéens, voire de Panachéens, était un nom chargé d'histoire et de résonance depuis Homère où il renvoie, dans l'*Iliade*, aux Grecs dans leur ensemble contre les Troyens.⁸⁷ Bien plus tard, pour l'époque hellénistique, Polybe insiste sur le caractère unitaire de l'Achaïe placée sous la férule du koinon: au-delà de l'acception purement géographique du terme, il n'aurait manqué aux Achéens qu'un rempart tout autour du Péloponnèse pour ne former qu'une seule cité.⁸⁸ En 37 ap. J.-C., lorsque le Béotien Épaminondas conduit une ambassade ὑπὲρ τοῦ [Β]οιωτῶν ἔθνους, au nom de sa patrie, il le fait ἐν τῷ κοινῷ [τῶν] Ἀ[χ]αιῶν, «à l'intérieur du koinon des Achéens».⁸⁹ C'est la même logique qui prévaut en 67 ap. J.-C. dans l'inscription relative à T. Statilius Timokratès: comme l'a fait remarquer F. W. WALBANK,⁹⁰ ce sont les Achéens qui s'imposent dès la première ligne pour honorer le personnage,⁹¹ devant les autres koina, à savoir les Béotiens, les

⁸⁵ SARTRE 1991, 115.

⁸⁶ Sur le rôle des koina dans le culte impérial, cf. KANTIRÉA 2007, 190–193. On verra également sur cette question pour l'Asie et la Bithynie, EDELMANN-SINGER 2015, 86–94.

⁸⁷ Par ex. on trouve dans l'*Iliade* (2, 404) une allusion aux «meilleurs des anciens parmi les Panachéens», γέροντας ἀριστίας Παναχαιῶν. On se reportera à l'étude donnée par WALBANK 2000, 21.

⁸⁸ Pol. 2, 37, 7–11, avec la célèbre phrase: καθόλου δὲ τούτῳ μόνῳ διαλλάττειν τοῦ μὴ μιᾶς πόλεως διάθεσιν ἔχειν σχεδὸν τὴν σύμπασαν Πελοπόννησον, τῷ μὴ τὸν αὐτὸν περίβολον ὑπάρχειν τοῖς κατοικοῦσιν αὐτήν.

⁸⁹ IG VII 2711, l. 119–120.

⁹⁰ WALBANK 2000, 30.

⁹¹ IG IV² 1, 80, l. 1.

Phocidiens, les Eubéens, les Locriens et les Doriens. Même si les Ἀχαιοί renvoient ici aux membres d'un ethnos déterminé, ils affirment leur vocation à la domination au sein de ce qui existe par ailleurs comme le Conseil panachéen.⁹² Ils font également dresser l'une des statues de bronze dans le vieux ἱερόν de Zeus Homarios, sanctuaire traditionnel du koinon achéen hellénistique à Aigion.⁹³ On en tirera la conclusion qui s'impose: si le nom choisi fut finalement celui de *prouincia* Achaia, c'est parce que l'instance qui était perçue comme la plus représentative des provinciaux en 27 av. J.-C. dans cette partie de l'empire s'appelait le koinon achéen ou panachéen. C'est bien le koinon qui donna son nom à la province et non l'inverse, comme l'ont souvent pensé jusqu'ici les historiens.⁹⁴

Le nom prestigieux d'Ἑλλάς ne fut cependant pas abandonné, loin de là, à l'époque impériale et c'est bien aux Hellènes que s'adresse Néron en 67 ap. J.-C. pour leur rendre la liberté: ce geste exceptionnel appelait une dénomination à valeur mémorielle et culturelle, susceptible de renouer avec la splendeur du passé grec. La Grèce, qui dans le texte apparaît bien comme l'ἐπαρχία (mentionnée l. 4), y est qualifiée d'εὐγενεστάτη, «très noble» et Néron ne se prive pas de rappeler l'époque où elle «était à son apogée», ἀκμαζούσης τῆς Ἑλλάδος, pour mieux mettre en valeur son propre geste resté jusque-là sans équivalent même durant les périodes les plus glorieuses. Dans le même temps, le terme «Achaïe», nom officiel de la province à l'époque, est également utilisé par Néron dans l'inscription et y indique une réalité géographique et institutionnelle certaine, quoique évoquée en des termes un peu contournés. Le geste de l'empereur concerne, en effet, «tous les Hellènes habitant l'Achaïe et le territoire qui porte jusqu'à aujourd'hui le nom de Péloponnèse» (πάντες οἱ τὴν Ἀχαιῶν καὶ τὴν ἕως νῦν Πελοπόννησον κατοικοῦντες Ἑλληνες). Comme le soulignait déjà en 1888 l'éditeur princeps de l'inscription, M. HOLLEAUX, il s'agit ici de rendre hommage à l'antiquité du Péloponnèse. Mais, contrairement à ce que celui-ci suggère,⁹⁵ le terme Achaia a ici un sens administratif et le Péloponnèse en forme, en quelque sorte, une partie remarquable. Bien plus tard, entre les II^e et IV^e siècles ap. J.-C., la dénomination officielle du gouverneur hésitera entre Grèce et Achaïe, comme le montre le titre de *proconsul Graeciae*/ἀνθύπατος τῆς Ἑλλάδος utilisé dans plusieurs documents.⁹⁶

⁹² IG IV² 1, 81, l. 14.

⁹³ IG IV² 1, 81, l. 15–16: ἐν τῷ τοῦ Ἀμαρίου Διὸς [τεμ]ένει.

⁹⁴ Ainsi WALBANK 2000, 31: «So one obvious reason for the decision of the ethnic bodies under Roman rule to adopt the Achaian title will have been to link them to the name of the province.» Seul CORSTEN 1997, 117, à notre connaissance, a très brièvement avancé l'idée que nous développons ici, sans pour autant l'argumenter.

⁹⁵ HOLLEAUX 1888, 524 et n. 6: «L'usage populaire (...) persistait à nommer de préférence «Achaïe» la Grèce continentale».

⁹⁶ Cf. à ce sujet CORSTEN 1997, qui cite plusieurs exemples à Delphes (F.Delphes III 4, 47), Thespies (I.Thesp. 418) et Sardes (HERRMANN 1993, 233–248).

L'extension géographique de la province

La dénomination du territoire conduit à évoquer, sinon résoudre, une question particulièrement complexe, celle de l'extension géographique de cette *provincia*, sans entrer pour autant dans le détail relatif aux situations spécifiques des cités qui peuvent avoir été *liberae*, voire *immunes*. Où commencent et où s'arrêtent l'Ἑλλάς, puis l'Achaia entre 146 et 27?⁹⁷ Les témoignages directs sur cette question ne sont pas légion et l'on évoquera d'abord la situation de l'époque impériale, pour remonter ensuite, autant que faire se peut, jusqu'à l'époque républicaine.

La situation de la Grèce continentale est très claire chez Claude Ptolémée au II^e siècle ap. J.-C., pour qui la frontière Sud de la Macédoine est fixée au Golfe Maliaque, ce qui implique que la Thessalie fait à cette date partie de cette province et non de l'Achaïe.⁹⁸ Pour l'époque augustéenne, on dispose de deux textes distincts qui donnent un état des provinces, celui de Strabon (17, 3, 25) et celui de Dion Cassius (53, 12). Pourtant, dans un cas comme dans l'autre, le tableau dressé ne correspond ni à la date annoncée par l'auteur, ni véritablement à une date précise. Alors même qu'elle est censée dresser un état des lieux au début du principat d'Auguste, la liste de Strabon paraît correspondre à la situation des années 22 à 11 av. J.-C.⁹⁹ Quant au tableau donné par Dion Cassius, également supposé rendre compte de la situation en 27 av. J.-C., il dresse en réalité un bilan des provinces à la mort d'Auguste, peut-être à partir d'un «document officiel, le *breuiarium totius imperii*, qui avait été lu en particulier» en cette occasion et «enregistrait avec précision de nombreuses données administratives de l'année 14 ap. J.-C.».¹⁰⁰

Reste que le texte de Strabon fournit la description la plus précise que l'on connaisse aujourd'hui de l'extension géographique de cette province publique. Le Géographe décrit cette «septième ἐπαρχία», «celle de l'Achaïe» qui va «jusqu'à la Thessalie, aux Étolien, aux Acarnaniens et à quelques peuples d'Épire qui <n'> avaient <pas> été attribués à la Macédoine» (ἐβδόμη δ' Ἀχαΐαν μέχρι Θετταλίας καὶ Αἰτωλῶν καὶ Ἀκαρνάνων καὶ τινῶν Ἡπειρωτικῶν ἔθνῶν ὅσα <μὴ> τῇ Μακεδονίᾳ προσώριστο). Il faut comprendre ici le μέχρι comme inclusif, ce qui explique l'adoption de la

⁹⁷ On trouvera chez ALCOCK 1993 l'une des rares évocations, sinon du territoire de la province, du moins de ses paysages, notamment ce que l'auteur appelle le «provincial landscape» (129–171), au chapitre 4, qui fait la part belle aux considérations archéologiques et urbanistiques.

⁹⁸ Ptol. Géogr. 3, 13, 6 avec le commentaire de BOUCHON 2007, 214.

⁹⁹ Voir l'introduction de J. DESANGES à l'édition de Strabon livre XVII (2^e partie) parue en 2014 aux Belles-Lettres, xi, qui note par ailleurs que Strabon a révisé son chapitre au plus tôt en 24 ap. J.-C. Sur le plan des sources pour le § 25, Strabon «s'est contenté d'exploiter ses connaissances en matière d'histoire et d'administration» et «s'est épargné des recherches, en renonçant à retracer les vicissitudes historiques du partage réalisé par Auguste dans le demi-siècle qui le suivit».

¹⁰⁰ FR. HURLET dans la notice introductive du vol. 53 de Dion Cassius aux Belles-Lettres, 2018, xliv.

correction μή apportée au manuscrit par les éditeurs avec le verbe προσώριστο.¹⁰¹ La relative commençant par ὅσα porte bien sur les ethnè épirotes et non sur la totalité des régions mentionnées. De manière générale, le passage montre clairement que cette partie septentrionale et occidentale de la Grèce, décrite ici en allant d'Est en Ouest, n'appartenait pas à la Macédoine, mais bien à l'Achaïe à l'époque augustéenne.¹⁰² Dion Cassius (53, 12, 4) ne dit rien d'autre lorsqu'il explique que les provinces publiques comprenaient «la Grèce avec l'Épire» (ἡ Ἑλλάς μετὰ τῆς Ἠπείρου): cette précision s'explique par le fait qu'à l'époque de l'auteur, l'Épire constituait une province impériale de rang équestre qui avait été détachée de l'Achaïe en 67 ap.J.-C. ou plus vraisemblablement sous Trajan peu après 108,¹⁰³ ce qui n'était pas le cas sous Auguste.¹⁰⁴ De manière intéressante sur le plan géographique, comme l'explique à nouveau Dion Cassius (55, 27, 6), à la mort en 6 ap.J.-C. du proconsul d'Achaïe au milieu de l'exercice de son mandat, on le remplaça par le questeur et le légat en leur attribuant chacun une partie de l'Achaïe divisée pour l'occasion entre «la région infra-isthmique» (τὰ ἐντὸς τοῦ ἰσθμοῦ) et «le reste» des terres (τὰ λοιπὰ). Il faut ici tenir compte évidemment du caractère exceptionnel de la situation et ne pas surinterpréter cette partition, mais celle-ci dit malgré tout quelque chose de la place particulière occupée par le Péloponnèse dans la représentation générale que les Romains pouvaient avoir de la province et dont il vient d'être question à propos de la proclamation de Néron sur la liberté des Grecs en 67 ap.J.-C.: le Péloponnèse depuis Polybe présente, on le sait, une identité territoriale, institutionnelle et culturelle indéniable.

Lorsque l'on remonte dans le temps, les contours de la «Grèce» d'époque républicaine se laissent entrevoir d'abord dans la description de Strabon que l'on vient d'évoquer. La Grèce, non mentionnée dans cette définition parce que c'est inutile, y est le résultat d'une soustraction qui consiste à retrancher de l'Ἀχαΐα ἐπαρχία la Thessalie, et les ethnè étolien, acarnanien et épirotes: autrement dit, le terme renvoie implicitement aux régions traditionnelles de la Grèce continentale. Mais la situation est, de fait, plus complexe. Cela est assurément imputable d'une part à l'existence de statuts civiques différents avec notamment des cités libres à certains moments de leur existence qui donnent cette impression d'un tissu provincial discontinu; et, d'autre part, à la conception régionalisée du paysage politique grec dont le principal élément unitaire réside alors dans l'Achaïe au sens géographique du terme, comme on l'a vu. Pour citer à nouveau ces textes essentiels, il arrive ainsi à Cicéron, lorsqu'il décrit l'es-

¹⁰¹ Voir Strab. XVII, 2^e partie, texte établi et traduit par B. LAUDENBACH et commenté par J. DESANGES aux Belles-Lettres, 2014. La correction a été proposée par C. MÜLLER dans son édition de 1853–1858.

¹⁰² On sera donc moins pessimiste en l'occurrence que BOUCHON 2007, 216, qui explique ne pas pouvoir se prononcer sur «la situation administrative de départ de la Thessalie».

¹⁰³ Sur la date de création de la province d'Épire, cf. SARTRE 1991, 200; CABANES 1998, 305sq.; RAGGI 2015, 166.

¹⁰⁴ Cf. FR. HURLET dans le commentaire du vol. 53 de Dion Cassius aux Belles-Lettres, 2018, 55, n. 58.

pace placé sous le commandement de Pison en 58–55, de préciser qu'il a obtenu les régions suivantes: dans l'extrait du *Contre Pison* (37), *Achaia, Thessalia, Athenae, cuncta Graecia addicta*, et dans le *De Domo sua* (60) *totam Achaïam, Thessaliam, Boeotiam, Graeciam, Macedoniam omnemque barbariam*. Dans le premier passage, cette *cuncta Graecia* comprend, entre autres, l'Achaïe, la Thessalie et Athènes, pourtant alors cité libre; dans le second passage, le déterminant *totam* porte en quelque sorte sur *Graeciam* placé plus loin et, à nouveau, englobe l'Achaïe, la Thessalie et la Béotie: malgré une intéressante variation géographique par rapport à la première énumération, il est indubitable qu'il s'agit bien ici du même espace. La Grèce se décline encore en régions distinctes, correspondant au moins en partie aux koina locaux qui précéderent l'existence d'un koinon panachéen. Il faut souligner un point cependant: la présence d'Athènes dans cette liste a paru incongrue, puisqu'il s'agissait d'une cité libre depuis que Sylla lui avait accordé son pardon en 86 av. J.-C. CH. HABICHT en a donc conclu¹⁰⁵ que la cité dépendit de Pison entre 58 et 55, ce qui est juste. En revanche, on ne dira pas qu'elle dépendait alors du «gouverneur de Macédoine» même si Pison reçut effectivement cette province, mais bien des territoires formant une province sous le nom de *provincia* Graecia. On ne s'étonnera donc pas de trouver à Délos une dédicace bilingue datée du «proconsulat de Pison» probablement ici en 57/56 av. J.-C.¹⁰⁶

Dans tous les cas, on constate que la province de Grèce à l'époque républicaine, puis d'Achaïe à l'époque augustéenne, n'est jamais exactement coextensive, sur le plan géographique, au koinon (pan)achéen dont on a la trace au début de l'Empire. Ce dernier paraît, au début du I^{er} s. ap. J.-C., recouvrir seulement les régions suivantes: Achaïe (au sens géographique strict), Béotie, Phocide, Eubée, Locride et Doride, quelles qu'aient été les fluctuations notamment dans l'ordre des noms. Au Sud du Péloponnèse, la Ligue des Éleuthérolacones ne fait pas partie de cet ensemble,¹⁰⁷ non plus que la Thessalie au Nord de la Grèce centrale¹⁰⁸ ou encore Athènes naturellement. Comme l'écrit A. HUPFLOHER, le koinon (pan)achéen est plus grand que la région éponyme, mais plus petit que la province du même nom.¹⁰⁹

¹⁰⁵ HABICHT 2006, 372–374.

¹⁰⁶ ID 1737: *L. Cal[pu]rnius L. f. | Pisone proco[s] | ἐ]πί [ἀ]νθυπάτου Λ[ευκίου] | Καλπορίου τοῦ Λ[ευκίου] | Π[ε]ίσιωρος, οἱ Ἑρμαισταὶ τὸν ναὸν [ν] | κ]αὶ τὰ ἀγάλματα Ὑ Ἑρμε[ῖ].*

¹⁰⁷ HUPFLOHER 2007, 107, n. 58; sur les Eleuthérolacones voir BALZAT 2008, 341–345.

¹⁰⁸ Cf. BOUCHON 2016, 287: «Le koinon thessalien n'appartient pas au rassemblement des koina de la province d'Achaïe, ou koinon des Panachéens. La Thessalie se trouve en fait à cheval entre les limites administratives tracées par Rome (...). Si elle est encore libre après Pharsale, Strabon la place dans les limites de la province d'Achaïe au début de l'Empire, tandis que Claude Ptolémée la rattache à la Macédoine au II^e s. ap. J.-C. Il est bien possible que ce soit dans les toutes dernières années du règne d'Auguste qu'elle ait perdu son privilège de liberté et qu'il ait fallu lui trouver une place dans une *formula provinciae*. En tout cas, à une époque où elle dépend très certainement du gouverneur de Macédoine, elle conserve un très fort tropisme vers le sud et la province d'Achaïe et prend très au sérieux son rôle dans le conseil amphictionique en exerçant une sorte de monopole quasi exclusif sur l'organisation des Pythia.»

¹⁰⁹ HUPFLOHER 2007, 107.

Reste la question discutée de la situation des îles égéennes, notamment des Cyclades. On observera d'abord que les îles, en-dehors des grandes îles telles la Crète et Chypre, ne sont pas mentionnées par Strabon, ni par Dion Cassius, ce qui implique que l'on pourrait les voir également rattachées à l'une des trois provinces bordant la mer Égée, l'Asie, la Macédoine ou l'Achaïe. Jusque dans les années 1990, pourtant, les Cyclades par exemple ont été comprises comme faisant partie de l'Achaïe:¹¹⁰ cela était dû à la description de Ptolémée qui, au chap. 15 de sa *Géographie*,¹¹¹ donne la liste des régions et cités qui appartiennent à ce qu'il appelle la Grèce (Ἑλλάς) et qui n'est cette fois-ci qu'une partie de l'Achaïe, comme le montre bien le génitif partitif par lequel commence la description: Τῆς Ἀχαΐας ἢ μὲν συνημμένη ταῖς εἰρημέναις ἐπαρχίαις μέχρι τοῦ Ἴσθμοῦ τῆς Πελοποννήσου (Πελοποννήσου), ἣν Ἑλλάδα καλοῦσιν, ὀρίζεται κτλ., «De l'Achaïe, la partie bordée par les provinces susdites [Macédoine et Épire] jusqu'à l'Isthme du Péloponnèse (Péloponnèse), que l'on appelle Ἑλλάς, est délimitée par etc.» L'autre partie de l'Achaïe est bien naturellement le Péloponnèse, dont la description est donnée au chap. 16 et dont on voit encore une fois se détacher l'individualité. À propos de l'Achaïe du chap. 15, outre les parties continentales attendues, se trouvent ainsi mentionnées, à partir du § 23, les «îles qui longent l'Achaïe» (νῆσοι δὲ παράκεινται τῇ Ἀχαΐᾳ), parmi lesquelles l'Eubée, mais aussi Théra, Keia, Ios ou encore Délos, Mykonos, Andros, Tenos, Syros, Naxos, Paros pour ne citer que les plus importantes.

Quelle qu'ait été la situation de ces îles à l'époque de Ptolémée ainsi que les principes de sa description (géographique et/ou administrative), il paraît pourtant difficile de plaquer sur l'époque augustéenne, et a fortiori sur l'époque républicaine, la situation supposée du II^e s. ap. J.-C. C'est ainsi que l'appartenance des Cyclades à l'Achaïe a été petit à petit mise en doute, et d'abord par R. ÉTIENNE en 1990.¹¹² Celui-ci a souligné, dans son étude sur Ténos, à quel point la création de la province d'Asie entre 133 et 129 av. J.-C. avait constitué un événement déterminant pour la situation de ces îles. L'étude des magistrats romains présents dans les Cyclades ainsi que celle des juges qui y étaient recrutés pour aller officier dans des cités étrangères montrent, en effet, la prégnance des liens avec la province d'Asie, les premiers notamment exerçant presque tous des fonctions dans cette province, comme l'ont confirmé depuis les travaux de J.-L. FERRARY.¹¹³ En 2015, le travail d'É. LE QUÉRÉ est venu montrer qu'en définitive, si la plupart des Cyclades avaient été rattachées dès l'époque républicaine à la province d'Asie, il subsistait «bien des points obscurs quant au fonctionnement exact de l'administration romaine» dans la région, notamment sur la date de ratta-

¹¹⁰ Par ex. chez LARSEN ²1959, 456 ou encore CORBIER 1974, 272.

¹¹¹ Pour laquelle, on se reportera désormais à l'excellente édition donnée par STÜCKELBERGER – GRASSHOFF 2006.

¹¹² ÉTIENNE 1990, 127–134. Cette étude a été reprise et complétée par celle de LE QUÉRÉ 2015, 27–70.

¹¹³ Par ex. FERRARY 2000, 161.

chement des unes et des autres à la province. Certaines îles relevèrent même, sous l'Empire, ponctuellement ou non, de la province d'Achaïe. On se contentera ici de deux exemples frappants, ceux d'Andros et de Délos. La première ayant appartenu au royaume attalide, elle fut léguée aux Romains avec ce dernier en 133 et donc intégrée d'emblée à l'Asie, avant de recouvrer une forme de démocratie, c'est-à-dire de liberté en 42 av. J.-C. après la bataille de Philippes.¹¹⁴ Quant à la seconde, Délos, son cas est plus complexe. Elle appartenait depuis 167 à Athènes, qui ne fut jamais rattachée à la province d'Asie, mais son sanctuaire d'Apollon devint, après la guerre mithridatique, le lieu d'exposition de statues honorant des magistrats romains d'Asie. On hésitera, cependant, à écrire qu'un tel déploiement statuaire montre que ces magistrats exerçaient désormais une sorte de droit de regard sur l'île.¹¹⁵ En effet, lorsqu'Athènes fut placée dans la *prouincia* de L. Calpurnius Piso entre 58 et 55, Délos tomba aussi dans l'escarcelle de ce dernier, non pas cependant au titre de la province de Macédoine,¹¹⁶ mais bien au titre de cette autre province, la *prouincia* Graecia que nous avons identifiée comme telle. Sur le plan statutaire, Délos paraît ainsi regarder vers la Grèce plus que vers l'Asie, même si l'attractivité du sanctuaire ainsi que sa place sur les itinéraires commerciaux en faisaient un point de convergence idéal pour les dignitaires romains. De manière générale, à propos des îles, l'idée qui semble devoir être retenue réside dans l'absence de système général et «de concept unifié de cet espace égéen», qui doit s'analyser au cas par cas. Là encore le pragmatisme romain régnait en maître et se perpétua sous l'Empire, ce qui explique peut-être le silence de Strabon et de Dion Cassius à propos du domaine insulaire.

Prouincia année zéro? Du bellum Achaicum à la prouincia Graecia

Maintenant que les interrogations liées à l'existence ou non d'une *prouincia* en Grèce, à sa dénomination et à son territoire ont toutes été passées en revue, on peut s'intéresser plus spécifiquement à la date à laquelle cette *prouincia* est apparue pour la première fois et aux conditions qui ont contribué à sa formation. Cette interrogation en appelle aussitôt une autre, d'ordre plus général, qui est de déterminer ce qui nous autorise à parler de l'existence d'une *prouincia*, et donc de sa création. Les propos liminaires de cette étude conduisent à répondre dans un premier temps que l'existence de telle *prouincia* est à proprement parler attestée à partir du moment où le Sénat l'avait inscrite au nombre des *prouvinciae* qu'il avait pour fonction d'attribuer chaque année. À cette répartition annuelle des *prouvinciae* pouvaient s'ajouter des mesures complémentaires, au nombre de quatre, qui étaient prises au moment de la conquête d'un territoire par les armées romaines ou dans le prolongement de ce fait militaire pour mettre en place une organisation administrative du territoire conquis: tout d'abord la

¹¹⁴ LE QUÉRÉ 2015, 30.

¹¹⁵ FERRARY 1980, 43 et LE QUÉRÉ 2015, 37sq.

¹¹⁶ Comme le pense LE QUÉRÉ 2015, 44.

procédure officielle transformant le territoire conquis en *prouincia* et attestée par les sources sous différentes formes verbales (*redigere in prouinciae formam* ou *prouincia fieri*¹¹⁷); ensuite l'envoi d'une commission sénatoriale qui était formée de dix sénateurs et dont la mission était d'aider le magistrat vainqueur à prendre les premières décisions relatives au territoire conquis; en outre la loi provinciale ou plutôt ce qu'on appelle communément la *lex prouvinciae*, qui est un règlement spécifique s'appliquant à une *prouincia* déterminée;¹¹⁸ enfin la présence permanente d'un magistrat sur le sol de la *prouincia*. Ces quatre éléments ont été d'ordinaire mis en relation par l'historiographie avec le processus de création d'une *prouincia*, mais il a été démontré qu'il s'agissait là de décisions de différentes natures qui ne devaient pas être toutes mises sur le même plan, qui n'étaient pas systématiques et qui pouvaient avoir été prises à propos de tel territoire plusieurs années, voire plusieurs décennies après sa conquête.¹¹⁹

La formule verbale *redigere in prouinciae formam* ou *prouincia fieri* ne doit tout d'abord pas être prise au premier degré, c'est-à-dire dans un sens technique. Attestée d'ordinaire à partir de l'époque impériale, en particulier chez les abrégiateurs de la fin de l'Antiquité, elle doit être analysée comme une tournure commode pour résumer dans le langage de l'époque un processus qui contribua à faire de tel territoire une *prouincia* permanente de l'Empire romain sans pour autant s'achever avant le principat d'Auguste. La loi dite provinciale, quant à elle, est présentée dans les sources non pas par le nom de la province concernée, mais par le gentilice du Romain qui proposa cette loi (*lex Livia*, *lex Rupilia*, *lex Aquilia*, *lex Pompeia* ...). Elle ne peut en outre être mise en relation directe et systématique avec le processus de création de celle-ci: c'est ce que montre par exemple le fait que la loi provinciale de la Sicile, la *lex Rupilia* datée

¹¹⁷ À l'exception notable de César (BG 1, 45 et 7, 77), les attestations des différentes formes de cette expression remontent à l'époque impériale: Vell. 2, 38, 1-2 et 97, 4; Suet. Caes. 15, 1; Aug. 18; Tib. 37; Cal. 1; Ner. 18; Vesp. 8; Rhét. 6; Tac. Ann. 2, 56 et 14, 31; Hist. 3, 47; Agr. 14; Ulp. 48, 22, 7; Amm. 14, 8, 12; Macr. Sat. 1, 12, 35. Il est remarquable qu'on trouve cette formule également chez de nombreux abrégiateurs: Justin 39, 5, 3; Aur. Vict. Caes. 20, 15; 24, 3, 9; Eutrop. Brev. 7, 10; Flor. Brev. 4, 1 (*Quo ordine autem singulas prouincias Romana res publica adsecuta sit, infra ostenditur: prima prouinciarum Sicilia facta est*); Liv. Per. 45, 6 (*Macedonia in prouinciae formam redacta*) et 102, 1 (*Cn. Pompeius in prouinciae formam Pontum redegit*). Elle est également attestée par l'épigraphie, mais uniquement dans des milliaires provenant d'Arabie et datés de l'époque de Trajan (CIL III 14149, 21, 29, 30, 39, 42 et 50; AE 1897, 65 et 143; AE 1904, 59; CIL III 14150, 11). Elle n'apparaît toutefois jamais dans le contexte des III^e, II^e et début du I^{er} siècle av. J.-C. Quand Auguste parle de la transformation de l'Égypte en province, il utilise la formule suivante: *Aegyptum imperio populi Romani adieci* (*Res Gestae* 27, 1).

¹¹⁸ Sur la loi provinciale, cf. la synthèse pour l'Occident romain de KIRBIHLER 2009; pour l'Orient, cf. COUDRY – KIRBIHLER 2010 et KIRBIHLER 2016, 70-73.

¹¹⁹ Cf. dans ce sens FREEMAN 1998, qui prend toutefois en compte trois des quatre critères mentionnés sans y intégrer celui de la présence permanente des magistrats; sur la *lex prouvinciae* et l'envoi régulier de magistrats, cf. DÍAZ FERNÁNDEZ 2015, 15-17 et DÍAZ FERNÁNDEZ à paraître.

de 132,¹²⁰ fut postérieure de près d'un siècle à l'envoi régulier de préteurs dans cette province ou que des provinces comme les Hispanies semblent n'avoir jamais connu de loi provinciale à l'époque républicaine.¹²¹ L'envoi d'une commission formée de dix sénateurs peut être mis en rapport avec le fait que le Sénat décida à cette occasion de doter le territoire conquis d'une nouvelle organisation qui supposait la présence sinon permanente, du moins régulière, d'une administration romaine, mais cette procédure n'est pas attestée pour toutes les *prouvinciae*; les exemples de l'Hispanie et de la Sicile sont en outre de ce point de vue éclairants sur le pragmatisme en la matière, puisque nous savons que des commissions y furent envoyées plusieurs décennies après la conquête de ces territoires (en 133 pour l'Hispanie à la suite des succès romains à Numance et en Lusitanie, en 132 pour la Sicile à la suite de la guerre servile); nous connaissons a contrario des cas pour lesquels l'envoi de dix *legati* ne déboucha pas sur la création d'une *prouvincia*, en l'occurrence au début du II^e siècle av. J.-C. à la suite des deuxième et troisième guerres de Macédoine. Nous avons enfin déjà réglé la question de la présence permanente d'un magistrat romain sur le sol de tel territoire en montrant que l'existence d'une *prouvincia* était loin d'être conditionnée au respect de ce critère: nous avons vu en effet qu'il existait des territoires dont le statut était celui d'une *prouvincia* alors même que des magistrats n'y étaient pas présents en permanence.¹²² J.-L. FERRARY a déjà souligné en ce sens avec raison qu'il pouvait y avoir «un décalage chronologique entre la conquête, suivie ou non du maintien de forces romaines, et l'envoi régulier d'un magistrat (Sicile, Sardaigne, Espagnes)»;¹²³ il faut ajouter qu'un tel décalage pouvait aussi exister entre la conquête militaire d'une part et la promulgation d'une loi provinciale et l'envoi d'une commission sénatoriale d'autre part.

L'analyse de PH. FREEMAN, J.-L. FERRARY et A. DÍAZ FERNÁNDEZ sur cette question peut être qualifiée de minimaliste: elle est justifiée quand elle montre qu'il faut éviter de se représenter la formation d'une *prouvincia* comme une procédure fixe et systématique passant par la succession de ces quatre éléments et présupposant que tel territoire prenait la *forma* d'une *prouvincia* une fois que la commission sénatoriale avait été envoyée, la loi provinciale édictée et la présence permanente d'un magistrat romain actée. Il est donc vain de chercher systématiquement pour chaque province une date de création fixe et précise dans le sens où il faut plutôt reconstituer un processus qui transforma progressivement une conquête militaire en un territoire réorganisé par les Romains d'une manière ou d'une autre. C'est une conclusion qui vaut également

¹²⁰ La *lex Rupilia* n'est pas à proprement parler une loi provinciale, mais un décret publié par Rupilius concernant notamment la juridiction pénale et civile dans la province de Sicile.

¹²¹ Cf. à ce sujet BARRANDON 2007 qui montre qu'il est loin d'être assuré qu'il exista à l'époque républicaine une loi provinciale pour l'une ou l'autre des Hispanies; sur le fait que certaines provinces furent dotées d'une *lex prouvinciae* après leur annexion et que d'autres en furent privées, cf. LAFFI 2001, 220sq.

¹²² C'est le cas de la Chersonèse et de la Caénique, comme nous l'avons vu plus haut.

¹²³ FERRARY 2008, 17.

pour l'époque impériale comme le montre l'exemple des Germanies, qui ne devinrent des provinces que sous Domitien.

L'application de ce raisonnement à la Grèce montre que la première étape de ce processus fut l'attribution à Mummius d'une mission qui consista en une guerre et que Justin qualifie de *bellum Achaicum*.¹²⁴ Tel était en effet le sens que les Romains donnaient au mot *provincia* dans le contexte de l'année 146. Une deuxième étape fut l'envoi en Grèce en 146 d'une commission formée de dix sénateurs, directement attesté par le témoignage de Pausanias.¹²⁵ C'est ce type d'intervention, et non une hypothétique loi provinciale ou l'envoi annuel d'un magistrat, qui marque ce que nous appelons l'année zéro et qui explique que les sources qualifient désormais l'Ἑλλάς d'ἐπαρχία, comme nous l'avons montré précédemment. Il résulta des travaux de la commission sénatoriale que des décisions furent alors prises, qui concernèrent spécifiquement la région située au sud de la *provincia* de Macédoine. Nous les connaissons grâce à un passage de Pausanias particulièrement controversé:¹²⁶ nous n'y reviendrons

¹²⁴ Tel est le sens d'un passage de Justin 34, 2, 1: *Haec ubi Romam nuntiata sunt, statim senatus Mummius consuli bellum Achaicum decernit*.

¹²⁵ Paus. 7, 16, 9.

¹²⁶ Paus. 7, 16, 9–10: πόλεων δέ, ὅσαι Ῥωμαίων ἐναντία ἐπολέμησαν, τείχη μὲν ὁ Μόμμιος κατέλυε καὶ ὄπλα ἀφηρείτο πρὶν ἢ καὶ συμβούλους ἀποσταλῆναι παρὰ Ῥωμαίων· ὡς δὲ ἀφίκοντο οἱ σὺν αὐτῷ βουλευσόμενοι, ἐνταῦθα δημοκρατίας μὲν κατέπαυε, καθίστα δὲ ἀπὸ τιμημάτων τὰς ἀρχάς· καὶ φόρος τε ἐτάχθη τῇ Ἑλλάδι καὶ οἱ τὰ χρήματα ἔχοντες ἐκωλύοντο ἐν τῇ ὑπερορίᾳ κτᾶσθαι· συνεδρία τε κατὰ ἔθνος τὰ ἐκάστων, Ἀχαιῶν καὶ τὸ ἐν Φωκεύσιν ἢ Βοιωτοῖς ἢ ἐτέρωθι ποὺ τῆς Ἑλλάδος κατελέλυτο ὁμοίως πάντα. ἔτεσι δὲ οὐ πολλοῖς ὕστερον ἐτρέποντο ἐς ἔλεον Ῥωμαῖοι τῆς Ἑλλάδος, καὶ συνεδρία τε κατὰ ἔθνος ἀποδιδόασιν ἐκάστοις τὰ ἀρχαῖα καὶ τὸ ἐν τῇ ὑπερορίᾳ κτᾶσθαι, ἀφῆκαν δὲ καὶ ὅσοις ἐπιβεβλήκει Μόμμιος ζημίαν· Βοιωτοὺς τε γὰρ Ἡρακλεώταις καὶ Εὐβοέας τάλαντα ἑκατὸν καὶ Ἀχαιοὺς Λακεδαιμονίοις διακόσια ἐκέλευσεν ἐκτίσαι. τούτων μὲν δι᾽ ἄφεσιν παρὰ Ῥωμαίων εὗροντο Ἕλληνες, ἡγεμῶν δὲ ἔτι καὶ ἐς ἐμὲ ἀπεστέλλετο· καλοῦσι δὲ οὐχ Ἑλλάδος, ἀλλὰ Ἀχαιῶν ἡγεμόνα οἱ Ῥωμαῖοι, διότι ἐχειρώσαντο Ἕλληνας δι' Ἀχαιῶν τότε τοῦ Ἑλληνικοῦ προεστηκότων, «Mummius faisait détruire les murs des cités qui avaient combattu contre les Romains et y confisquait l'armement avant même que des commissaires fussent envoyés de la part des Romains. Et quand arrivèrent ceux qui étaient chargés de délibérer avec lui, il était en train de mettre fin aux gouvernements démocratiques et d'établir des magistratures fondées sur la fortune. En outre, un tribut fut imposé à la Grèce et ceux qui avaient des biens n'avaient pas le droit d'en acquérir au-delà des frontières. De plus les Conseils de chaque ethnos, en Achaïe ou bien en Phocide, en Béotie ou bien partout ailleurs en Grèce, avaient tous été également supprimés. Quelques années plus tard, les Romains furent pris de pitié pour la Grèce: ils rendent à chaque ethnos son ancien Conseil et le droit d'acquérir des biens au-delà des frontières; ils dispensèrent aussi de paiement tous ceux à qui Mummius avait infligé une amende. Car il avait imposé aux Béotiens, de même qu'aux Eubéens, de payer cent talents aux gens d'Héraclée, et aux Achéens de payer deux cents talents aux Lacédémoniens. Les Grecs obtinrent donc des Romains remise de ces dettes; pourtant un gouverneur était encore envoyé jusqu'à mon époque: les Romains l'appellent non pas gouverneur de la Grèce, mais de l'Achaïe, parce qu'ils ont soumis les Grecs par l'entremise des Achéens, qui étaient alors à la tête du monde grec» (Y. LAFOND, CUF, 2000, trad. modifiée).

que de manière succincte, parce qu'il a déjà fait l'objet de multiples réflexions¹²⁷ et que son contenu (nécessairement adapté aux circonstances locales) importe moins ici que l'existence même de la commission. Selon le Périégète, ces mesures furent adoptées en deux temps. Avant l'arrivée des sénateurs, Mummius prit des mesures militaires contre les cités qui avaient combattu contre les Romains: il fit abattre leurs murs et les désarma. Quand la commission fut arrivée, il prit des mesures politiques: fin des démocraties et imposition de régimes censitaires, imposition d'un tribut (φόρος) à la Grèce, interdiction aux nantis d'acquérir des propriétés hors des limites de leur propre cité, fin des Conseils (συνέδρια) des organisations ethniques confédérales (koina) pour les Achéens, les Phocidiens, les Béotiens (et d'autres encore en Grèce). Ces mesures auraient ensuite été levées, quelques années plus tard, les Romains ayant pris les Grecs en pitié. C'est à ce point du récit que s'insère la fameuse mention d'un gouverneur envoyé dans la région jusqu'à l'époque de Pausanias, qui souligne que, s'il s'appelle de son temps gouverneur d'Achaïe et non de Grèce, c'est parce que les Romains s'étaient emparés d'abord de l'Achaïe. Chacun de ces points a suscité d'abondants commentaires et le seul sur lequel tous les historiens s'accordent concerne le caractère anachronique de l'envoi d'un gouverneur dès 145. Outre les difficiles problèmes posés par ses sources, il est clair que Pausanias a ici synthétisé, pour ne pas dire «écrasé», des informations concernant des régions multiples de la Grèce à des périodes différentes, notamment pour les mesures prises à l'égard des Confédérations.¹²⁸

En ce qui concerne l'imposition d'un tribut, R. KALLET-MARX a considéré que rien ne venait étayer le propos de Pausanias selon lequel, après Mummius, «un tribut fut imposé à la Grèce», en tout cas avant la première guerre mithridatique.¹²⁹ Même si le terme même de φόρος ou *stipendium* en latin n'est pas mentionné dans les sources, il convient cependant de nuancer le propos de R. KALLET-MARX sur deux points. D'une part, la destruction de Corinthe en 146 eut pour conséquence très concrète que le territoire fut alors inclus dans l'*ager publicus*.¹³⁰ Selon Strabon,¹³¹ ce territoire serait ensuite passé, pour la plus grande partie, sous le contrôle de Sicyone, cité voisine de statut libre, comme résultat soit d'une *attributio*, soit de l'octroi d'un bail aux

¹²⁷ Les meilleurs commentaires de ce passage ont été donnés par J.-L. FERRARY, dont l'opinion a partiellement évolué (sous l'influence des réflexions de R. KALLET-MARX) depuis la parution de *Philhellénisme et impérialisme*, notamment sur la question de la soumission des cités rebelles de la Grèce au gouverneur de Macédoine: FERRARY 2014, 199–209 et 713–715; FERRARY 2003, 29sq. (= FERRARY 2017, 104sq.); FERRARY 2008, 12. On trouve chez KALLET-MARX 1995a, 57–96 un chapitre entier intitulé «Mummius' settlement of Greece», où l'auteur fait part de son scepticisme général à l'égard du passage de Pausanias et de l'attribution à Mummius des mesures évoquées.

¹²⁸ Sur le traitement du koinon béotien après 146 et sa réorganisation ultérieure, cf. MÜLLER 2014, 122–130.

¹²⁹ KALLET-MARX 1995a, 59–65.

¹³⁰ Cic. Agr. 1, 5.

¹³¹ Strab. 8, 6, 23.

Sicyoniens qui auraient cultivé cette terre comme *possessores*.¹³² Cette terre était, en tout cas, encore taxable en 63 av. J.-C. selon Cicéron.¹³³ C'est là le seul cas assuré d'*ager publicus* dans la *provincia* Graecia. D'autre part, un système complexe de prélèvements fiscaux semble bien avoir été implanté en Grèce au lendemain de la guerre d'Achaïe, comme le montrent deux lettres adressées par Mummius à la cité d'Argos et une troisième adressée à la cité de Sicyone. Dans ces documents encore inédits,¹³⁴ le consul ou proconsul ordonne aux Argiens d'adresser des copies de la lettre «aux autres cités qui vous versent des contributions fiscales», ἐπὶ τὰς ἄλλας πόλεις τὰς συντελούσας πρὸς ὑμᾶς, et aux Sicyoniens d'adresser des copies de la lettre «aux autres cités qui sont à la tête des districts fiscaux», ἐπὶ τὰς ἄλλας πόλεις τὰς ἡγούμενας τῶν συντελειῶν; dans les deux phrases, le participe présent est d'ordre déterminatif et restreint le groupe des cités concernées, dans le premier cas à celles qui «contribuent» (il y a donc clairement des cités qui sont exemptées de versement) et, dans le second cas, aux cités qui sont à la tête des συντέλεια. Selon J.-L. FERRARY, ces dernières seraient des districts fiscaux regroupant plusieurs cités «sous la responsabilité de l'une d'entre elles», ce à quoi l'on s'accordera sans difficulté. On en retiendra l'idée d'une organisation géographique hiérarchisée de la perception avec plusieurs cités récupérant pour les Romains le produit de la taxation et l'une d'entre elles, Sicyone (déjà évoquée à propos de la gestion de l'*ager Corinthius*), à la tête d'un système à deux étages. La question se pose de savoir quelles furent les régions touchées par la mesure: assurément le Péloponnèse et l'ancien koinon achéen et très certainement toutes les régions ou cités qui avaient participé à la guerre d'Achaïe dans le mauvais camp. Cela explique les mesures prises par Mummius en faveur des technites qui, en tant qu'association, furent exemptés de contribution, ce dont témoignent aussi bien le dossier argien inédit que les lettres trouvées à Thèbes.¹³⁵ Que ces districts aient eu pour fonction de permettre le «recouvrement du tribut» est une hypothèse plus audacieuse, même si les destinataires de ces prélèvements, quelles qu'en fussent les modalités et le nom, ne pouvaient être que les Romains. Mais il faut reconnaître qu'à une telle date (146 ou 145), l'idée d'un tribut imposé au moins à certaines cités n'est pas à exclure. Peut-être a-t-on affaire à un état initial du système lié à la victoire sur Corinthe et à la présence de la commission

¹³² HURLET – MÜLLER 2017, 102.

¹³³ Cic. Agr. 2, 50.

¹³⁴ Il s'agit des documents 2, 3 et 5 d'un dossier épigraphique qui doit être publié par CH. KRITSAS. Quelques lignes de ces lettres ont été reproduites dans FERRARY 2009, 73, n. 52 et peuvent donc être citées ici.

¹³⁵ Le premier document du dossier inédit d'Argos est, en effet, une lettre adressée aux Argiens qui «leur ordonne de mettre à la disposition des technites de l'Isthme et de Némée un emplacement où ils pourront graver les privilèges qu'il vient de leur conférer» (FERRARY 2009, 70 et n. 39) et qui incluait l'immunité fiscale. Le second dossier, celui de Thèbes, a déjà été évoqué: on trouvera une nouvelle édition de ces lettres thébaines (IG VII 2413–2414) en annexe du présent article et le commentaire afférent dans le paragraphe relatif à la notion d'ἐπαρχία Ἑλλάδας.

sénatoriale, qui a pu faire long feu durant le demi-siècle suivant, car aucune trace ne paraît en subsister entre 145 et 86.

Pour la période postérieure à 86, on dispose de quelques témoignages dont le plus important est assurément celui de la longue inscription trouvée à Oropos,¹³⁶ dont la dernière pièce est un SC de 73 av. J.-C. Ce texte, qui donne raison aux Oropiens, montre à la fois la présence de publicains dans la région durant les années 80 liée à la perception de *uctigalia*, l'existence d'une *lex locationis*, dont les termes nous échappent en grande partie, et les exemptions dont bénéficièrent alors, grâce à une proclamation faite par Sylla au lendemain de sa victoire sur les armées pontiques, les citoyens par le biais d'une «sanctuarisation» au sens propre de leurs revenus, *πρόσοδοι*: Sylla agrandit la terre sacrée du sanctuaire d'Amphiaraios et transféra à ce dernier «tous les revenus de la cité», avec pour dessein d'empêcher toute mainmise des publicains sur ces revenus.¹³⁷ De ce cas spécifique d'exemption, on peut tirer la conclusion suivante: les *uctigalia* qui auraient dû être perçus par les publicains en vertu de la *lex locationis* constituent une forme de captation par les Romains à leur profit de revenus locaux dont on peut supposer qu'ils étaient prélevés selon un système de répartition régionale, ici pour la Béotie en tant que telle, qui rappelle l'organisation initiale des prélèvements évoquée dans le dossier inédit d'Argos. Pour la période post-mithridatique, ce point est étayé par deux autres documents pertinents pour la province de Grèce. Le premier est le SC de *Asclepiade*,¹³⁸ datée de 78 av. J.-C., où l'on voit trois navarques dispensés de toute taxe, notamment un certain Polystratos fils de Polyarkès de Karystos en Eubée. L'île est évoquée dans le texte comme l'objet d'une *lex locationis* au même titre que l'Asie, d'où viennent les deux autres navarques.¹³⁹ On peut supposer bien sûr que la mention de l'Eubée (Ἀσίαν Εὐβοίαν) est simplement due à la présence d'un citoyen de Karystos.¹⁴⁰ Mais on peut aussi imaginer une logique géographique d'imposition de la taxation, exactement comme cela se trouve aussi à Délos au moment de la promulgation de la *lex Gabinia Calpurnia* en 58 av. J.-C.: dans son commentaire du texte, CL. NICOLET a montré que ce type d'adjudication concernait un secteur précis de taille souvent variable, ici Délos et son entourage insulaire.¹⁴¹

¹³⁶ SHERK 1969, n° 23.

¹³⁷ Voir désormais le commentaire détaillé des clauses fiscales de ce texte dans MÜLLER 2019a.

¹³⁸ SHERK 1969, n° 22.

¹³⁹ SHERK 1969, n° 22, l. 18 du texte latin: *ma[gi]strat]us nostri quei quomque Asiam Euboeam locabunt uctigalve Asiae E[uboeae imponent curent, nei quid ei dare debeant]* et l. 23 du texte grec: ἀρχοντες ἡμέτεροι, οἵτινες ἂν ποτε Ἀσίαν Εὐβοίαν μισθῶσιν ἢ προσόδους Ἀσίαι Εὐβοίαι ἐπιτιθῶσ<ι>ν, φυλάξωνται μή τι οὗτοι δοῦναι ὀφείλωσιν, «nos magistrats, lorsqu'ils donneront en *locatio* l'Asie ou l'Eubée ou lorsqu'ils imposeront des taxes à l'Asie ou à l'Eubée, veilleront à ce que ces gens-là ne doivent rien verser».

¹⁴⁰ Telle est l'opinion de SHERK 1969, n° 22, p. 129.

¹⁴¹ NICOLET 1980, 84–96. Voir aussi l'excellent commentaire de FERRARY 1980 sur cette loi, où il montre comment les Romains détournèrent à leur profit des revenus locaux.

Or il se trouve qu'entre 58 et 55, à l'époque de Calpurnius Pison, l'île qui dépendait d'Athènes était de ce fait rattachée à la *prouincia* Graecia, comme on l'a déjà vu. Il n'est pas indifférent de constater que le même type d'adjudication ait eu lieu à Délos, en Eubée et à Oropos, c'est-à-dire sans doute en Béotie, à moins que l'on ne puisse prouver qu'Athènes exerçait alors un contrôle sur la cité frontalière. On ajoutera la Phocide aux territoires probablement imposés, comme le montre le cas d'Élatée à laquelle les Romains octroyèrent la liberté et l'immunité, pour leur comportement favorable à Rome pendant la guerre.¹⁴² Toute la question est, à nouveau, de savoir si l'on peut considérer ces *uectigalia* comme la traduction de l'existence d'un tribut en tant que tel, évoqué dans un texte d'Appien qui, même s'il mentionne le φόρος imposé à diverses régions du monde grec après 86, reste malheureusement d'un faible secours:¹⁴³ on ne peut, en effet, s'appuyer sur ce texte pour affirmer que l'ἀρχαία Ἑλλάς, qui correspond parfaitement à la description que nous en avons donnée précédemment, fit partie des territoires imposés, puisque tous ne le furent pas.

En réalité, peu importe finalement le nom que l'on donne à ces prélèvements qui relevaient d'une logique de punition et de prédation, consécutive à la guerre. C'est la même logique qui préside à la réquisition d'une contribution très importante de la part des Messéniens entre 70 et 30, dont témoigne le dossier épigraphique dit de ὀκτώβολος εισφορά, contribution qui tire son nom d'un taux d'imposition fixé à huit oboles par mine, soit un pour cent et un tiers.¹⁴⁴ L'ensemble comprend, entre autres, un décompte de cette εισφορά résultant d'une évaluation des biens des Messéniens. Ce prélèvement apparaît comme un «impôt (...) exceptionnel et lié à la préparation d'une expédition militaire»,¹⁴⁵ l'opération ayant été supervisée par le proconsul Memmius et le préteur Vibius. Le montant réclamé par les Romains s'établissait à 100.000 deniers, soit une somme importante, qui, selon L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, avait dû être imposée également à d'autres cités. Ce cas rappelle celui de la cité de Gytheion, dans le Sud du Péloponnèse qui avait dû emprunter à un taux usuraire auprès de deux Romains, les frères Cloatii, pour couvrir le montant d'une réquisition réclamée par M. Antonius Creticus pour sa guerre contre les pirates et qui honora en 71/70 av. J.-C. les deux usuriers pour

¹⁴² C'est ce que rappelle Paus. 10, 34, 2: ἀντι τούτου δὲ τοῦ ἔργου Ῥωμαῖοι δεδώκασιν αὐτοῖς ἐλευθέρους ὄντας ἀτελῆ νήμεσθαι τὴν χώραν, «en échange de cette action, les Romains leur accordèrent d'être libres et d'exploiter leur terre sans qu'elle soit taxée».

¹⁴³ App. Mith. 118: ἐπὶ τοῖσδε Λυδίαν καὶ Καρίαν καὶ Ἴωνίαν καὶ ὅσα ἄλλα Ἀσίας τῆς περὶ τὸ Πέργαμόν ἐστι, καὶ τὴν ἀρχαίαν Ἑλλάδα καὶ Μακεδονίαν, Μιθριδάτου περισπάσαντος ὀξέως ἀνελάβοντο· καὶ τοῖς πολλοῖς αὐτῶν, οὕτω σφίσις ὑποτελέσειν οὖσιν, ἐπέθηκαν φόρους, (après la guerre de Mithridate) «outre ces territoires (qui viennent d'être énumérés), ils (les Romains) recouvrèrent rapidement la Lydie, la Carie, l'Ionie et tout ce qui se trouve en Asie Mineure autour de Pergame, ainsi que la vieille Grèce et la Macédoine, dont Mithridate les avait privés. Et à la plupart de ces régions, qui ne leur versaient pas de taxe auparavant, ils imposèrent des tributs.»

¹⁴⁴ IG V 1, 1432–1433, repris par CANALI DE ROSSI 2002, 11–15. Sur ce dossier, cf. ΜΙΓΕΟΤΤΕ 2008.

¹⁴⁵ ΜΙΓΕΟΤΤΕ 2008, 229.

avoir abaissé de moitié, de 48 à 24%, leur taux d'intérêt.¹⁴⁶ En ce qui concerne la fiscalité romaine, on constate en définitive que les Romains, pour la période qui s'étend de 146 à 27, ont fait appel à la fois sans doute à une imposition pérenne que l'on peut qualifier de tribulaire, et à une imposition exceptionnelle liée à des besoins militaires ponctuels: mais ces formes d'imposition n'ont sans doute pas concerné tout le territoire de la *provincia* Graecia en même temps, ni au même rythme, ce qui explique pourquoi il est parfois difficile de les distinguer.

Quelles qu'elles aient été dans le détail, ces mesures allèrent au-delà de simples modalités d'exploitation. C'est ce que vient souligner un point qui n'a jusqu'à présent pas été suffisamment mis en évidence: il s'agit de la mise en place d'une ère dite «provinciale», qui n'est certes pas évoquée par Pausanias, mais qui est utilisée par de nombreuses cités localisées dans différentes parties de la Grèce continentale.¹⁴⁷ Il existe à ce jour une dizaine d'inscriptions qui émanent de cités de cette région et qui datent leurs documents officiels en utilisant le terme d'année (ἔτος) suivi d'un chiffre par référence à une ère;¹⁴⁸ l'une d'elles permet de situer son point de départ en 145 av. J.-C.,¹⁴⁹ ce qui établit qu'il existait en Grèce un comput du temps distinct de celui qui était en vigueur dans la province de Macédoine. La portée de cette ère spécifique a été minorée par R. KALLET-MARX, qui y voit une mesure purement locale associée à la célébration par les cités de la liberté accordée par les Romains à la suite de leur victoire en 146,¹⁵⁰ mais une telle interprétation est infirmée par la référence à la même ère dans une inscription émanant de l'autorité romaine elle-même, en l'occurrence la lettre, encore inédite, relative aux technites de l'Isthme et Némée et envoyée à la cité de Dymè par Q. Fabius Maximus Servilianus en 144/143.¹⁵¹ Il en résulte que ce nouveau

¹⁴⁶ IG V 1, 1146 (Syll.³ 748), ainsi que MIGEOTTE 1984, 90–96, n° 24.

¹⁴⁷ Cf. à ce sujet BOUCHON 2011, 55, n. 10 qui est sensible aux implications de l'existence d'une ère provinciale et qui utilise cette réalité pour émettre des doutes sur l'idée selon laquelle Rome n'aurait pas exercé de contrôle formel et régulier sur la Grèce avant la fin de la première guerre contre Mithridate. De manière générale, on se gardera de parler à ce propos d'ère «achéenne», qui est une formule moderne modelée à partir de l'existence de la province d'Achaïe à l'époque impériale, dans le sens où il a été montré que l'Achaïe n'était qu'une partie du territoire concerné par la réorganisation de 146.

¹⁴⁸ IG IV² 1, 63 (Épidaure); IG V 1, 30 (Phénée d'Arcadie); IG V 1, 1392 (Coronè de Messénie); IG V 2, 274 (Mantinée d'Arcadie); IG V 2, 439–445 (Mégalèpolis d'Arcadie); IG X² 1, 3, 639, 8 (Naupacte).

¹⁴⁹ Cf. IG IV² 1, 66 qui est un décret de la cité d'Épidaure en l'honneur d'Evanthès et qui précise que celui-ci fut agoranome dans la 74^e année de cette ère au moment où M. Antonius Creticus envoya une garnison dans cette cité. Cette intervention étant datée de 72/71 (cf. FERRARY 2014, 188, n. 228, qui reprend les conclusions d'une étude de P. FOUCART), il faut faire remonter la naissance de l'ère provinciale à l'année 145/144.

¹⁵⁰ KALLET-MARX 1995a, 47sq., qui défend une position excessivement minimaliste quand il affirme que «obviously, too little is known about this era for it to be used as historical evidence in itself».

¹⁵¹ Cette inscription inédite provient d'Argos, comme le reste du dossier signalé n. 135. Il s'agit d'une lettre adressée à la cité de Dymè par le proconsul Q. Fabius Maximus – celui qui est

comput du temps fut sinon l'une des mesures prises par la commission sénatoriale en 146, en tout cas au moins l'une des conséquences de celles-ci et de la victoire de Rome. Il faut redire à propos de l'ère dite provinciale ce qui a déjà été dit à propos des autres critères mis en avant par l'historiographie quand il est question de la notion de *prouincia* et du processus de création de celle-ci: s'il ne faut pas établir mécaniquement de lien chronologique entre ce nouveau critère et la création à proprement parler d'une *prouincia*, il demeure qu'un territoire qui adoptait une nouvelle ère à la suite d'une intervention romaine se voyait reconnaître une personnalité qui le distinguait des autres territoires environnants et qui découlait de l'action de Rome.

Il résulta en tout cas des travaux de la commission sénatoriale de 146 une réorganisation de l'espace conquis qui sépara formellement la Grèce continentale de la *prouincia* de Macédoine, mais l'état très fragmentaire et parcellaire de la documentation ne permet pas d'aller beaucoup plus loin dans l'analyse. Faut-il appliquer au cas de la Grèce continentale la solution que la loi sur les provinces prétoriennes fait connaître pour la Chersonèse et la Caénique, et faut-il penser en conséquence que le territoire de la future province d'Achaïe fut soumis à l'autorité du magistrat romain présent en Macédoine en vertu d'un règlement mis en place en 146? C'est une possibilité que l'on ne peut pas a priori écarter, mais nous n'avons aucune certitude sur le sujet. La seule manière de progresser dans l'analyse est d'étudier les modalités de la présence et de l'intervention des (pro)magistrats romains en Grèce continentale tout au long de l'époque républicaine.

Gouverner une prouincia sans gouverneur: du bellum Achaicum à Jules César

Le siècle qui sépare la victoire de Mummius en 146 de la prise du pouvoir par César et de la réorganisation qui en résulta en 46 est marqué par une présence faible et occasionnelle des autorités romaines sur le sol même de ce qui devint sous Auguste la *prouincia* Achaïa. Les sources ne nous font connaître que deux circonstances pour lesquelles un magistrat romain intervint directement en Grèce durant ce laps de temps, et qui ont déjà été du reste bien étudiées: d'une part le déplacement en 144/143 du proconsul de Macédoine, Q. Fabius Maximus Servilianus, à Patras, où il rendit la justice avec l'aide de son *consilium* en faisant notamment condamner à mort un certain Sôsos et l'un de ses complices dans le contexte de troubles de peu postérieurs à la guerre de 146;¹⁵²

intervenu dans l'affaire de Dymè – et datée de la deuxième année de la nouvelle ère provinciale (la découverte de cette inscription a été signalée par KRITSAS 1973, 28 = SEG 31, 307; cf. à ce sujet FERRARY 2014, 188–190 et n. 228).

¹⁵² Syll.³ 684 = SHERK 1969, n° 43 = RIZAKIS 2008, 54–60. Le Fabius nommé sur l'inscription de Dymè («Q. Fabius Maximus, fils de Quintus») est désormais identifié avec Q. Fabius Maximus Servilianus, le consul de 142 ayant exercé précédemment la préture sans doute en 145 (BROUGHTON 1952, 469) et été envoyé en Macédoine cette année: c'est la conclusion la plus vraisemblable qui ressort de l'inscription inédite d'Argos déjà évoquée, qui date la présence en Grèce de ce Q. Fabius Maximus Servilianus, de la deuxième année de la nouvelle ère provinciale

d'autre part les campagnes militaires menées sur le sol grec par Sylla et ses lieutenants dans le contexte de la première guerre contre Mithridate.¹⁵³ Il s'agit toutefois dans l'un et l'autre cas d'affaires exceptionnelles. Nous avons en outre connaissance d'une série d'autres interventions, en petit nombre malgré tout, du proconsul de Macédoine dans un contexte judiciaire, mais il en ressort que ce dernier rendit des décisions de justice sans nécessairement se déplacer en Grèce. C'est ce que souligne la décision prise par un sénatus-consulte daté de 112 à propos des tensions entre les technites de l'Attique et ceux de l'Isthme et de Némée. Le proconsul de Macédoine Cn. Cornelius Sisenna régla cette affaire sans jamais quitter la Macédoine: c'est lui qui fut sollicité en premier lieu par les technites de l'Attique venus le trouver et qui enjoignit en réponse aux technites de l'Isthme et de Némée de dépêcher auprès de lui des ambassadeurs dans un certain délai; c'est en Macédoine à Pella, dans le cadre de son tribunal,¹⁵⁴ que fut finalement conclue la convention entre les deux associations.¹⁵⁵

La même conclusion prévaut pour la période qui suivit les campagnes des troupes de Sylla en Grèce et pour laquelle nous avons connaissance d'un plus grand nombre d'interventions des autorités romaines dans les affaires de la Grèce que par le passé.

(cf. à ce sujet supra, n. 151). Sur le caractère exceptionnel de l'intervention de ce proconsul de Macédoine en Grèce, cf. de façon convaincante KALLET-MARX 1995b, 129–153; c'est à cette idée que s'est rallié FERRARY ²2014, 714.

¹⁵³ Pour un récapitulatif, voir MÜLLER 2019b.

¹⁵⁴ Thessalonique étant très probablement la capitale de la Macédoine dès l'époque républicaine, la cité de Pella était l'un des sièges de *conuentus* où le proconsul de Macédoine s'arrêtait pendant la tournée de sa province pour y rendre la justice, et ce dès l'époque républicaine; sur la division de la Macédoine en *conuentus* et l'identification des différents sièges, cf. HAENSCH 1997, 104–112 (en particulier 108 et 110 pour Pella à l'époque républicaine) et HAENSCH 2018, 3 sq.

¹⁵⁵ Syll.³ 705B = SHERK 1969, n° 15 = LE GUEN 2001, I, n° 12A, l. 32–38: [τῶν τεχνιτῶν τῶν ἐν τῇ Ἀττικῇ ὄντων π]οιησαμέν[ων κατηγ]ορίαν κατ (τ)ῆς συνόδου ἐπὶ τοῦ στρα(τη)γοῦ ἐμ Make[[δονία Κορηλίου Σισέννα, καὶ γραμμά]των ἀποδο[θέντ]ων τῇ συνόδῳ ὑπ' αὐτῶν παρὰ τοῦ στρατηγοῦ ὅπως | [πρ]εσβευτὰς ἀπο[στ]είλωμεν ἐν [ῆ]μέραις . . . καὶ ἀπ[οστειλ]άν[τ]ων ἡμῶν πρεσβε[υτὰς π]ερ[ὶ] ὧν ὁ στρα[τηγὸς] ἐκέλευσεν τοὺς ἀπολογουμένους αὐτῶι, Διονύσιον, Ἀνδρόνικον, Φιλοκράτην, Δράκοντα, | τοῦσδε περὶ ὧν μὲν ε<ῖ>χον τὰς ἐντολὰς μὴ ἐπιτελέσαι καταφρονήσαντ<α>ς δὲ τοῦ τε τῆς συγκλήτου | δόγματος καὶ τοῦ στρατηγοῦ καὶ τῆς συνόδου ἐλθόντας εἰς Πέλλαν συνθήκας ποιήσασθαι πρὸς τοὺς | ἐν Ἀθήναις φ[άσκ]οντας εἶναι τεχνίτας ἐπιτίμιον ἐπιγράψαντ<α>ς κατὰ τῆς συνόδου τάλαντα δέκα, «les technites qui sont en Attique, disent-ils, ont intenté une accusation contre notre compagnie sous la préture en Macédoine de Cornelius Sisenna; ils ont remis à notre compagnie des lettres de la part du préteur qui nous enjoignaient de dépêcher des ambassadeurs dans un délai de [- - -] jours; alors que nous avons dépêché comme ambassadeurs suite aux ordres formulés par le préteur, pour présenter notre défense devant lui, Dionysios, Andronikos, Philokratès, Drakôn, ces derniers ne se sont pas comportés conformément aux ordres qu'ils avaient reçus, mais faisant fi du senatus-consulte, du préteur et de la compagnie, ils se sont rendus à Pella et ont passé des conventions avec ceux qui, à Athènes, se prétendent des technites et ont voté une sanction de dix talents à l'encontre de la compagnie» (trad. BR. LE GUEN).

C'est dans tous les cas le magistrat romain présent en Macédoine qui fut concerné, mais l'état de notre documentation ne permet pas de savoir s'il fut ou non présent sur le sol même de la Grèce et, si oui, ce qu'il y fit précisément. La première affaire, elle aussi judiciaire, constitue le prolongement d'une histoire complexe qui avait eu lieu à Chéronée pendant la guerre contre Mithridate et qui avait conduit au meurtre de plusieurs soldats romains. Le citoyen de Chéronée responsable de ces méfaits, Damôn, fut ensuite assassiné par ses propres concitoyens, mais cette disparition n'empêcha pas la cité voisine d'Orchomène de soudoyer un citoyen romain afin de citer en justice la cité de Chéronée, avec laquelle elle était en conflit. Plutarque indique que «la cause fut portée devant le préteur de Macédoine, car les Romains n'envoyaient pas encore de préteurs en Grèce»;¹⁵⁶ le caractère général de cette formulation ne permet pas de savoir si le (pro)magistrat romain en activité en Macédoine fut saisi de cette affaire dans le cadre d'une éventuelle tournée en Grèce ou si c'était le délateur romain qui se déplaça expressément en Macédoine pour soumettre son acte d'accusation, même si la seconde solution reste la plus vraisemblable. La suite du passage précise que le magistrat romain présent en Macédoine, dont le nom n'est pas donné, refusa de condamner Chéronée après avoir reçu de Lucullus, qui avait secondé Sylla en Grèce en tant que (pro)questeur, des lettres disculpant cette cité.¹⁵⁷

Un autre magistrat romain connu pour être intervenu en Grèce fut Cn. Cornelius Dolabella, le consul de 81 devenu ensuite proconsul de Macédoine, dont on sait qu'il fut accusé de concussion à son retour de province en 79 par le jeune César.¹⁵⁸ Un passage de Plutarque précise à son sujet que cet acte d'accusation fut soutenu par «beaucoup de cités de la Grèce»,¹⁵⁹ ce qui fait référence à une intervention en Grèce sous une forme ou une autre du proconsul de la province voisine sans que l'on sache précisément ce que ces cités lui reprochaient au juste. Dolabella fut toutefois acquitté. Le même passage de Plutarque précise aussitôt après la référence à cet acquittement que, «voulant récompenser le bon vouloir des Grecs, César se fit ensuite leur avocat contre P. Antonius, accusé de vénalité devant Marcus Lucullus, gouverneur de Macé-

¹⁵⁶ Plut. Cim. 2, 1: ἡ δὲ κρίσις ἦν ἐπὶ τοῦ στρατηγοῦ τῆς Μακεδονίας (οὐπω γὰρ εἰς τὴν Ἑλλάδα Ῥωμαῖοι στρατηγοὺς διεπέμποντο). KALLET-MARX 1995a, 53 tire du contenu de ce passage de Plutarque la preuve que l'affaire fut jugée en Macédoine et donc que le magistrat présent en Macédoine n'avait pas d'autorité juridictionnelle sur la Grèce, mais nous n'irons pas jusqu'à faire de cette interprétation une certitude à partir de ce seul texte: celui-ci ne dit pas clairement que l'affaire fut jugée en Macédoine, mais qu'elle relevait du magistrat présent en Macédoine parce qu'il n'existait à cette époque aucun magistrat envoyé officiellement en Grèce.

¹⁵⁷ Plut. Cim. 2, 2.

¹⁵⁸ Sur le gouvernement de la Macédoine par Cn. Cornelius Dolabella et sa datation (de 81 à 79 ou 78), cf. BROUGHTON 1952, 81, 83 et 85 et DÍAZ FERNÁNDEZ 2015, 428sq.

¹⁵⁹ Plut. Caes. 4, 1: ἐπανελθὼν δ' εἰς Ῥώμην Δολοβέλλαν ἔκρινε κακώσεως ἐπαρχίας, καὶ πολλοὶ τῶν ἀπὸ τῆς Ἑλλάδος πόλεων μαρτυρίας αὐτῷ παρέσχον, ὁ μὲν οὖν Δολοβέλλας ἀπέφυγε τὴν δίκην.

doine». ¹⁶⁰ C'est en l'occurrence le consul de 73, M. Terentius Varro Lucullus, devenu proconsul à la fin des années 70, qui fut sollicité en tant qu'autorité judiciaire suprême; ¹⁶¹ le texte est toutefois trop imprécis pour nous permettre de connaître l'identité des «Grecs» qui intentèrent une accusation à l'encontre de P. Antonius et de déterminer si les accusateurs étaient allés trouver le proconsul en Macédoine pour porter cette affaire en justice ou si c'était ce dernier qui s'était rendu en Grèce.

L'ensemble de la documentation sur la juridiction exercée par les Romains dans le contexte des cités grecques aussi bien avant qu'après Sylla ne fournit pas d'attestation assurée de la présence d'une autorité romaine sur le sol même de la Grèce. On suivra donc sans la moindre hésitation la conclusion de J. FOURNIER sur l'inexistence d'une tournée judiciaire annuelle d'inspection de la Grèce par le gouverneur de Macédoine. ¹⁶² La Graecia avait donc comme *prouincia* une identité spécifique qui tenait au fait qu'elle n'avait pas besoin d'un magistrat romain présent sur son sol pour être gouvernée. Le magistrat romain envoyé en Macédoine intervenait si nécessaire pour rendre la justice, mais il semble ne pas s'être déplacé d'ordinaire en Grèce; il devait se trouver en Macédoine quand il était sollicité par les Grecs, cités ou simples particuliers. Dans les cas où les Romains jugeaient malgré tout nécessaire d'intervenir directement en Grèce, ils choisissaient pour cela le proconsul de Macédoine, à l'instar de ce qui s'était passé à Dymè peu après 146, mais en précisant cette fois officiellement que celui-ci ajoutait à son domaine de compétence la Graecia. C'est ce qui se produit en 58 avec la *lex Clodia* qui investit L. Calpurnius Piso, le consul de 58, d'un large commandement provincial englobant deux *prouvinciae* proprement dites: la Macédoine et «toute la Grèce», comme on l'a vu précédemment. ¹⁶³

L'image du gouvernement de la Grèce qui ressort des sources pour la période allant de 146 à 46 est donc celle d'une région qui vivait à l'écart de la présence physique du pouvoir romain, mais dont les habitants n'en savaient pas moins qu'il fallait solliciter le cas échéant le magistrat en fonction en Macédoine, principalement dans le cadre d'affaires judiciaires. Celui qui était alors dans la nomenclature grecque le στρατηγός, le στρατηγός ἀνθύπατος ou ἰ' ἀνθύπατος de Macédoine apparaissait aux yeux des populations grecques comme l'autorité romaine de référence en dépit de son éloignement géographique. C'est ce que vient rappeler une réalité qui a été jusqu'à présent peu soulignée et qui est la présence dans l'espace public des cités de la Grèce continentale de dédicaces en l'honneur de (pro)magistrats romains de Macédoine. Une telle pratique est en effet attestée à propos de plusieurs dignitaires romains: ¹⁶⁴ notamment

¹⁶⁰ Plut. Caes. 4, 1: ὁ δὲ Καῖσαρ ἀμειβόμενος τὴν Ἑλλάδα τῆς προθυμίας συνηγόρευσεν αὐτῇ Πόπλιον Ἀντώνιον διωκούση δωροδοκίας ἐπὶ Λευκούλλου τοῦ Μάρκου Μακεδονίας στρατηγοῦ.

¹⁶¹ Sur le gouvernement de la Macédoine par M. Terentius Varro Lucullus et sa datation (de 73 à 71), cf. BROUGHTON 1952, 118–124 et DÍAZ FERNÁNDEZ 2015, 430sq.

¹⁶² Cf. FOURNIER 2010, 95.

¹⁶³ Cic. Pis. 37 et Dom. 60 (textes cités supra, n. 58).

¹⁶⁴ Cf. la liste plus complète donnée par HAENSCH 1997, 108sq., n. 260.

Sex. Pompeius, le préteur de 121 qui perdit la vie en 119 à la suite d'une attaque des tribus scordisques dans le nord de la Macédoine et qui fut honoré à Athènes;¹⁶⁵ M. Minicius Rufus, le consul de 110, à propos duquel une dédicace provenant de Delphes rappelle qu'il combattit avec succès comme proconsul de Macédoine plusieurs peuplades localisées au nord de sa province;¹⁶⁶ C. Scribonius Curio, le consul de 76, qui fait partie des Romains honorés à Oropos à l'occasion de son gouvernement de la province de Macédoine;¹⁶⁷ Q. Ancharius, qui fut honoré à Olympie par le koinon des Achéens comme proquesteur à la fin des années 70, puis à Delphes par le koinon des Amphictions comme proconsul de Macédoine en 55/54;¹⁶⁸ C. Cosconius, sans doute préteur en 54, qui fut quant à lui honoré à Athènes pendant qu'il était proconsul de Macédoine à la fin des années 50.¹⁶⁹ Si le (pro)magistrat chargé du gouvernement de la Macédoine n'était pas physiquement présent sur le sol de la Grèce, en tout cas ni souvent ni même régulièrement, il n'en était pas moins pour les populations de cette région visible à travers son image et tous les honneurs que supposait l'existence même d'une dédicace. Il leur apparaissait comme un (pro)magistrat certes lointain qu'on ne voyait ou qu'on n'apercevait normalement pas,¹⁷⁰ mais qui était en contact avec eux par le biais des ambassades, qui les protégeait des incursions des peuplades localisées

¹⁶⁵ Syll.³ 701: ὁ δῆμος | Σέξκτον Πομπήιον | ἀρετῆς ἔνεκα. KALLET-MARX 1995a, 52 et 203 avance l'idée que cette statue fut élevée non pas au moment de la présence de Sex. Pompeius en Macédoine, mais plus tard au moment de la présence de Pompée le Grand à Athènes en 67 ou 62 et en lien avec l'une ou l'autre de ces visites et pour commémorer un ascendant de ce dernier; c'est toutefois une interprétation qui n'est pas plus assurée que l'interprétation traditionnelle et qui semble n'avoir été proposée par KALLET-MARX qu'à la seule fin de renforcer l'idée de l'absence en Grèce du magistrat romain présent en Macédoine jusqu'à la période syllanienne. BOUCHON 2011, 53 sq. se contente de présenter les différentes possibilités sans prendre position dans ce débat.

¹⁶⁶ Syll.³ 710A/C = F.Delphes I 526 = CIL I² 692 = SEG 41, 570: [Μάαρκον Μι]νύκιον Κο[ῖντου υἱὸν Ῥο]ῦφον στρατ[η]γὸν ἀνθύπα[τ]ρον Ῥωμαί[ων, νική]σαντα τὸν πρὸς | [Γαλάτας Σ]κορδίστας [καὶ τὸ]ν πρὸς Βέσσους | [καὶ τοὺς λ]οιποὺς Θραῖ[κας π]όλεμον ἀ πόλις | [τῶν Δελφ]ῶν ἀρετᾶς ἔνε[κεν] καὶ εὐεργεσίας τᾶς | [εἰς αὐτὰ]ν Ἀπόλλωνι. KALLET-MARX 1995a, 52 émet l'idée d'une visite de M. Minucius Rufus à Delphes en lui conférant «un but symbolique et propagandiste» et en veillant à ne pas faire une norme de cette visite d'un proconsul de Macédoine.

¹⁶⁷ IG VII 331 = I.Oropos 444: Γαῖον Σκριβώνιον Γαῖου υἱὸν | Κουρίωνα τὸν ἐατῶν πάτρωνα | Ὀρώπιοι Ἀμφιαράωι; cf. DENIAUX 2019, 428 sq.

¹⁶⁸ Sur cette inscription d'Olympie et la date de la proquesture, cf. supra, n. 76; sur l'inscription de Delphes, cf. F.Delphes III 4, 254 = CID IV 129: [Τ]ὸ κοινὸν τῶν Ἀμφικτυόνων Κόιντον | [Α]νχάριον Κοῖντου υἱόν, στρατηγὸν ἀνθύπα[τ]ρον Ῥωμαίων, Ἀπόλλωνι Πυθίωι.

¹⁶⁹ IG II² 4106.

¹⁷⁰ KALLET-MARX 1995a, 56 précise à propos de la Grèce avant Sylla que «the proconsul of Macedonia (...) was a far-off and unfamiliar figure for the inhabitants of the Greek mainland», mais ce jugement ne nous semble qu'à moitié vrai: si la distance physique entre la Grèce et la Macédoine était réelle, du moins de façon relative, elle n'impliquait pas pour autant que le magistrat romain présent en Macédoine représentait une autorité lointaine pour les Grecs. Ces derniers savaient parfaitement qu'il leur fallait se rendre en Macédoine en cas de litige.

au nord de la Macédoine et qu'elles sollicitaient comme recours suprême si besoin était en cas de litige.¹⁷¹

L'intervention romaine en Grèce de 46 à 27 av. J.-C.: une présence qui se renforce

Un changement intervint en 46 av. J.-C., après la victoire de César sur le sol grec, à Pharsale, quand Ser. Sulpicius Rufus, le consul de 51, fut envoyé comme proconsul plutôt que comme légat¹⁷² pour gouverner une *prouvincia* définie par Cicéron, on l'a vu précédemment, comme étant la Graecia,¹⁷³ et qui était donc distincte de la Macedonia; on sait en particulier qu'il séjourna à Athènes à la fin de son mandat et se rendit de là en Béotie pour s'y acquitter de ses obligations judiciaires.¹⁷⁴ Il fut remplacé en 45 par M. Acilius Caninus,¹⁷⁵ qui devait être intervenu également en tant que proconsul plutôt que comme légat et qui conserva ce gouvernement provincial jusqu'en 44.¹⁷⁶ C'était en tout cas avec Ser. Sulpicius Rufus la première fois que la Graecia était administrée seule, sans doute parce qu'il fut jugé nécessaire d'y remettre de l'ordre en raison des effets de la guerre civile qui avait eu lieu en partie sur son sol.¹⁷⁷ C'est cela qui a conduit E. GRUEN à faire de l'année 46 la date de naissance de la province, quel qu'en soit le nom.¹⁷⁸ Une telle interprétation donne toutefois un tour systématique à un processus qui se fit de manière plus empirique. Comme nous l'avons vu, il existait alors déjà une *prouvincia* Graecia, qui avait été gouvernée directement par Sylla à l'époque de la guerre contre Mithridate; on verra ci-dessous que cette *prouvincia* fut associée à

¹⁷¹ Sur l'idée que les interventions du magistrat de Macédoine en Grèce ne sont pas toutes justifiées par les seules circonstances exceptionnelles, cf. DAUBNER 2018, 153 sq.

¹⁷² Le titre porté par Ser. Sulpicius Rufus n'est pas conservé, mais il ne pouvait être que proconsul étant donné qu'il avait été consul en 51 (cf. dans ce sens GROAG 1939, 6; BROUGHTON 1952, 299 qui juge ce titre plus vraisemblable que celui de légat de César).

¹⁷³ Cic. Fam. 6, 6, 10, qui met sur le même plan la *Gallia* attribuée à Decimus Brutus et la Graecia confiée à Sulpicius Rufus; cf. aussi Cic. Fam. 13, 27, 3 qui précise que Sulpicius Rufus était à la tête de l'Achaïe (*te obtinente Achaïam*; cf. supra, n. 65 sur le sens qu'il faut donner à Achaïa dans ce passage). On citera également les nombreuses lettres de recommandation de Cicéron qui recommandaient à Ser. Sulpicius Rufus des personnes installées dans différentes régions de la Grèce continentale: l'Achaïe tout d'abord, qui correspondait alors au Péloponnèse (Cic. Fam. 13, 17; 19; 20; 21; 24; 26, 2; 27; 28; 28a, 2); l'Épire ensuite (Cic. Fam. 13, 18, 2 et 23); la Thessalie également (Cic. Fam. 13, 25); la Béotie enfin (Cic. Fam. 13, 22).

¹⁷⁴ Cic. Fam. 4, 12, 1 (cf. HAENSCH 1997, 324 sq. à propos de la question de l'existence de sièges de *conuentus* à cette époque).

¹⁷⁵ Cic. Fam. 7, 30, 3; cf. aussi 7, 29, 1 (*Sulpicii successor*); 7, 31, 1 et 13, 50; Nic. Dam. Aug. 16.

¹⁷⁶ M. Acilius Caninus avait été préteur en 47. Le titre qu'il porta quand il gouverna la Graecia en 45/44 n'est pas non plus conservé, mais nous savons qu'il avait gouverné en 46/45 la Sicile comme proconsul (Cic. Fam. 13, 30), ce qui conduit à penser qu'il avait gardé ce titre quand la Graecia lui fut confiée; contra GROAG 1939, 6 qui pense qu'il fut *legatus pro praetore*.

¹⁷⁷ Cf. dans ce sens OWENS 1976, 722.

¹⁷⁸ GRUEN 1986, 524; cf. déjà dans ce sens GROAG 1939, 6; AMANDRY 1982/1983, 1 qui précise qu'à partir de César, «de fait, la Grèce était considérée comme une province à part entière».

la Macédoine et à d'autres provinces par la suite, entre 43 et 27. On se contentera donc de dire que l'existence d'une *prouincia* sans magistrat à sa tête apparaissait pour la Graecia comme une spécificité qui avait de moins en moins de raison d'être dans un contexte de guerre civile et à un moment où le gouvernement de l'Empire commençait à s'uniformiser et où le nombre de préteurs augmenta sensiblement. L'évolution tenait donc en 46 non pas dans la création d'une *prouincia* Graecia une fois pour toutes, mais plutôt dans le fait que celle-ci était désormais attribuée en permanence à un (pro)magistrat, qui pouvait soit gouverner cette seule province (comme Ser. Sulpicius Rufus et M. Acilius Caninus), soit l'associer au gouvernement d'autres provinces.

Après la mort de César en 44, la Grèce fut directement concernée par la guerre civile qui opposa les Césaricides aux triumvirs. Elle fut d'abord englobée dans un vaste commandement provincial qui fut octroyé en février 43 à Brutus en tant que proconsul et qui comprenait d'après les termes mêmes de la loi d'investiture «la Macédoine, l'Illyrie et toute la Grèce». ¹⁷⁹ À la suite de la bataille de Philippes d'octobre 42 et de la mort de Brutus qui en résulta, elle passa ensuite dans le domaine de compétences de Marc Antoine, qui prit conscience de l'importance stratégique et fiscale de la Grèce et la fit à ce titre gouverner à plusieurs reprises par des Romains dotés de différents statuts: tout d'abord par L. Marcus Censorinus, qui gouverna conjointement la Grèce et la Macédoine en 41 et en 40 en tant que proconsul; ¹⁸⁰ ensuite par L. Sempronius Atratinus, qui apparaît dans plusieurs dédicaces comme un évergète et un patron de cités situées uniquement en Grèce et qui porta le titre de légat propréteur (de Marc Antoine) de 39 à 36/35 au plus tard; ¹⁸¹ enfin par M. Iunius Silanus, un questeur auquel Marc Antoine fit donner à titre exceptionnel un *imperium* consulaire en prévision du

¹⁷⁹ Cic. Phil. 10, 26: *Utique Q. Caepio Brutus, pro consule, prouinciam Macedonia, Illyricum cunctamque Graeciam tueatur, defendat, custodiat*. Sur les pouvoirs extraordinaires de Brutus, cf. GIRARDET 1993, 207–232 (= GIRARDET 2007, 283–314); HURLET 1997, 283–285; VERVAET 2014, 186–192; DALLA ROSA 2014, 94–97.

¹⁸⁰ Plut. Ant. 24, 1 qui précise que Marc Antoine laissa L. Marcus Censorinus en Grèce (ἐπὶ τῆς Ἑλλάδος) et se rendit en Asie; IG II/III² 4113 qui est une dédicace à L. Marcus Censorinus provenant d'Athènes. Aucun de ces deux documents n'indique de titre, mais le fait qu'il triompha à Rome le 1^{er} janvier 39 *ex Macedonia* ne laisse aucun doute sur son statut de proconsul (un légat ne pouvait en aucun cas triompher). Aucun document officiel ne précise non plus l'étendue de sa *prouincia*, mais la combinaison de toutes les sources (gouvernement de l'Ἑλλάς d'après Plutarque, dédicace provenant d'Athènes et triomphe *ex Macedonia*) conduit à la conclusion qu'il fut placé à la tête de la Macédoine et de la Grèce (cf. dans ce sens PIR² M 223; FERRIÈS 2007, 209–211 et 432 sq.).

¹⁸¹ Cf. IG IX 2, 39 (ILS 9461) qui est une dédicace à L. Sempronius Atratinus par la cité d'Hypata et qui donne le statut de ce dernier: *πρεσβευτὰν καὶ ἀντιστράτηγον* (= *legatum pro praetore*); SEG 30, 433 (dédicace à Censorina, épouse de L. Sempronius Atratinus, provenant de Patras); RRC 530, 1 (provenance incertaine, datation postérieure à 40, cf. à ce sujet AMANDRY 1982/1983, 3 sq.); RPC I 1101 (monnaie frappée par la cité de Sparte). Le fait que sa présence est attestée uniquement en Grèce et qu'il y avait au même moment un proconsul de Macédoine (en l'occurrence Asinius Pollio) conduit à limiter sa *prouincia* à la Grèce seule; cf. à ce sujet PIR² S 347 et FERRIÈS 2007, 212 et 464–466.

conflit avec Auguste et dont la présence n'est attestée qu'en Grèce entre 34 et 32.¹⁸² Aussitôt après la défaite d'Antoine en 31 à la suite de la bataille d'Actium, Auguste fit de nouveau gouverner la Grèce en même temps que la Macédoine en 30/29 en y envoyant M. Licinius Crassus comme proconsul.¹⁸³

Épilogue: l'Achaïe et la Macédoine à l'époque julio-claudienne

La réforme provinciale de janvier 27 mit un terme à ces expérimentations triumvirales en faisant de la province désormais dénommée Achaïe une province publique fixe et permanente, gouvernée à ce titre par un autre proconsul que celui qui était placé à la tête de la province voisine de Macédoine. Elle établit pour la première fois une règle stricte qui dissocia le gouvernement de l'Achaïe de celui de la Macédoine en envoyant dans chacune de ces deux provinces un proconsul. Ce ne fut toutefois pas encore une mesure définitive. Tibère modifia cette nouvelle organisation administrative en 15 ap. J.-C. quand il prit le contrôle de l'Achaïe et de la Macédoine en en faisant des provinces dites impériales et en confia le gouvernement à l'un de ses légats, C. Poppaeus Sabinus, qui était depuis 11 ap. J.-C. à la tête de la Mésie.¹⁸⁴

Ce faisant, il créa une vaste circonscription administrative qui englobait trois provinces distinctes. La situation n'en était pas moins très différente de ce que nous avons pu observer pour l'époque républicaine, puisque l'Achaïe était en tant que province placée sur le même plan que la Macédoine et seulement intégrée dans un plus vaste ensemble territorial provisoirement unifié. C. Poppaeus Sabinus resta en fonction jusqu'à sa mort en 36,¹⁸⁵ soit pendant vingt et un ans, ce qui en fait le gouvernement provincial le plus long de l'histoire romaine.¹⁸⁶ Lui succéda P. Memmius Regulus, qui gouverna à son tour en tant que légat l'Achaïe avec la Macédoine et la Mésie jusqu'en

¹⁸² L'octroi à M. Iunius Silanus alors questeur d'un *imperium* consulaire est la seule explication que l'on peut donner du titre de *q(uaestor) pro co(n)s(ule)* qui apparaît sur une monnaie frappée par Marc Antoine entre 34 et 32 (RRC 542, 1) et qui est sans parallèle. Le fait que le même Iunius est qualifié dans une dédicace provenant d'Athènes d'ἀντιραμίας (IG II² 4114 = Athenian Agora XVIII n° 413), c'est-à-dire de *pro quaestore*, indique que ses pouvoirs en théorie limités à l'année au cours de laquelle il exerça la questure furent prorogés. Sa femme (Crispina) et sa mère (Sempronia) sont honorées à Thespies (I. Thesp. 400 et 401). Sur ce personnage, cf. GROAG 1939, 7 sq. et PIR² I 830; sur sa mission en Grèce, cf. FERRIÈS 2007, 423 sq. qui est d'avis qu'il gouverna non seulement la Grèce, mais aussi la Macédoine.

¹⁸³ Dion 51, 23, 2 (texte cité supra, n. 61). Sur ce personnage, un partisan de Sextus Pompée, puis de Marc Antoine qui se rallia à Auguste en 30, cf. PIR² L 186 et FERRIÈS 2007, 425 sq.

¹⁸⁴ Tac. Ann. 1, 80; 5, 10; Dion 58, 25, 4.

¹⁸⁵ Tac. Ann. 6, 39. Sur C. Poppaeus Sabinus, cf. PIR² P 847, avec les références à l'ensemble des sources sur ce gouvernement provincial.

¹⁸⁶ Comme le souligne HAENSCH 2018, 3. Il faut préciser que ce gouvernement provincial d'une durée exceptionnelle s'inscrivait dans un contexte – le principat de Tibère – qui était caractérisé par de multiples exceptions à la règle de l'annalité du proconsulat (cf. HURLET 2006, 109–116).

44,¹⁸⁷ soit pendant neuf années. Ce fut Claude qui revint à la situation augustéenne en séparant définitivement l'Achaïe de la Macédoine et en redonnant à ces deux provinces le statut de provinces publiques.¹⁸⁸ L'Achaïe eut désormais à sa tête un proconsul, qui était tiré au sort au Sénat et restait à son poste pendant une seule année.¹⁸⁹ Ce système perdura jusqu'à la réforme provinciale de Dioclétien, ainsi que l'atteste le contenu d'une inscription d'Atina (Latium) qui a recours à la formule de *proconsuli prouvinciae Achaiae sortito* pour désigner un sénateur – C. Vettius Cossinius Rufinus – placé à la tête de l'Achaïe entre 290 et 295.¹⁹⁰

Conclusion: un gouvernement provincial empirique

Les multiples opinions contradictoires émises depuis de nombreuses décennies à propos de ce qu'on a appelé la provincialisation de l'Achaïe à l'époque républicaine reposent sur un malentendu, qui est le sens à donner au terme *prouvincia-ἐπαρχεία* entre 146 et 27 av.J.-C. La tendance des historiens contemporains à projeter sur l'époque républicaine le mode de gouvernement qui se mit en place à l'époque impériale les a conduits à dénier au territoire connu sous le nom de Graecia-Ἑλλάς le statut de *prouvincia* pleine et entière sous prétexte que les Romains n'y envoyèrent jamais de façon permanente de magistrat tout au long de cette période. Une telle réalité, qui est incontestable, est à l'origine de diverses interprétations qui sont allées dans des directions opposées et que l'on peut regrouper en deux principales catégories. La première, celle de S. ACCAME, a défendu l'idée que la Graecia-Ἑλλάς avait été un appendice de la province de Macédoine et avait été à ce titre surveillée par le magistrat romain envoyé en permanence dans la seule province existant au sud des Balkans; la seconde, que l'on doit à R. KALLET-MARX, a fait de la Graecia-Ἑλλάς un territoire vierge de toute présence romaine permanente avant Sylla et s'administrant jusqu'alors de façon autonome au prétexte qu'elle avait été libérée. Nous ne retenons ni l'une et l'autre de ces interprétations. L'analyse de la documentation existante a en effet fait ressortir les deux éléments suivants, qui infirment aussi bien les analyses de S. ACCAME que celles de R. KALLET-MARX: d'une part l'état de la documentation ne permet pas d'aller au-delà de l'idée d'une présence sporadique en Grèce du (pro)magistrat placé à la tête de la Macédoine et interdit à ce titre de conclure à une mission systématique de surveillance confiée à ce dernier; d'autre part, le territoire compris dans la dénomi-

¹⁸⁷ Dion 58, 25, 5. Sur P. Memmius Regulus, cf. PIR² M 468, avec les références à l'ensemble des sources sur ce gouvernement provincial.

¹⁸⁸ Suet. Cl. 25 et Dion 60, 24, 1.

¹⁸⁹ Sur l'histoire administrative commune de l'Achaïe et de la Macédoine entre 15 et 44 ap.J.-C., cf. en dernier lieu HAENSCH 2018, 2sq.

¹⁹⁰ CIL X 5061. Sur la datation du proconsulat de C. Vettius Cossinius Rufinus, cf. l'état des lieux dans HURLET 2006, 78 et n. 220. Il faut noter que cette inscription est, à notre connaissance, la référence la plus tardive au tirage au sort des proconsuls.

nation de Graecia-Ἑλλάς est qualifié à plusieurs reprises de *prouvincia*-ἐπαρχεία dès le II^e siècle av. J.-C.

J.-L. FERRARY est lui aussi intervenu dans ce débat tout d'abord en reprenant dans ses grandes lignes la position de ACCAME, puis en se rangeant à l'avis émis par R. KALLET-MARX dans plusieurs études sans reprendre dans le détail l'ensemble du problème.¹⁹¹ Nous ne le suivrons donc pas non plus jusqu'au bout dans sa principale conclusion sur la provincialisation, qui reste minimaliste comme celle de R. KALLET-MARX, mais il est un fait qu'il a présenté à ce sujet plusieurs analyses judicieuses et contribué ainsi à livrer différentes pièces d'un puzzle que nous nous sommes efforcés d'assembler. Parmi ses contributions au débat qui se sont révélées fondamentales, il faut retenir que J.-L. FERRARY a vu juste dès 1988 en faisant de la Grèce une *prouvincia* à part, distincte de la *prouvincia* Macedonia;¹⁹² il a ensuite présenté sur la question de la création des provinces sous la République l'étude à ce jour la plus pertinente qui montre notamment qu'il faut éviter de raisonner sur ce sujet de façon mécanique et être sensible à la grande diversité des cas;¹⁹³ il est enfin celui qui a le plus insisté sur la partie de la loi relative aux provinces prétorienne consacrée à la Chersonèse et la Caénique pour établir qu'un territoire peut être qualifié de *prouvincia* même dans le cas où un magistrat romain n'y était pas présent en permanence.¹⁹⁴

Toutes les conditions sont désormais réunies pour permettre de livrer, à partir de ce bilan historiographique, notre propre conception du mode de gouvernement de la Graecia-Ἑλλάς et de son statut entre 146 et 27. Ce territoire, loin d'avoir été scindé en 146 comme l'a proposé S. ACCAME, présente dès cette époque une unité qui correspond à son statut attesté de *prouvincia* et dont l'une des marques est l'existence d'une ère provinciale. L'absence constatée d'autorité directe sous une forme ou une autre, dans le sens de l'existence d'un règlement qui aurait confié la surveillance de la Grèce au magistrat présent en Macédoine, fait de la Graecia-Ἑλλάς une *prouvincia* d'un type spécifique où les Romains ne jugèrent pas utile d'envoyer un magistrat au moment de la répartition annuelle des *prouvinciae*. Hors cas exceptionnels comme lors de l'affaire de Dymè et au moment de la guerre contre Mithridate, la non-présence en Grèce de quelque autorité que ce soit apparaît comme une pratique qui fut la règle jusqu'en 46, date à laquelle César fit envoyer pour la première fois en Grèce un promagistrat en la personne du proconsul Sulpicius Rufus pour gouverner une *prouvincia* dénommée Graecia et y rétablir un ordre qui avait été troublé par les conflits découlant de la guerre civile. Une telle réalité va donc à l'encontre de l'idée que tout ou partie de la Grèce fut formellement placé de 146 à 46 sous l'autorité directe du gouverneur de Macédoine. Elle interdit en tout cas, dans l'état actuel de la documentation, d'appliquer la solution adoptée pour la Chersonèse et la Caénique au cas de la Grèce: aucun

¹⁹¹ Postface de FERRARY 2014, 714.

¹⁹² FERRARY 2014, 206.

¹⁹³ FERRARY 2008.

¹⁹⁴ Cf. à ce sujet FERRARY 2017, 127–129.

élément n'atteste à ce jour que le magistrat présent en Macédoine effectuait pendant son mandat une tournée semblable à celle qu'il devait effectuer dans la Chersonèse et la Caénique pendant une durée de 60 jours. Rien ne permet non plus d'affirmer que l'autorité romaine présente en Macédoine se déplaçait nécessairement en Grèce dans les cas où elle était tenue d'intervenir pour y rendre la justice; on constate au contraire que la nécessaire communication entre le magistrat romain et les cités grecques ou les associations de technites se mit en place non pas par le déplacement du premier en Grèce, mais par la sollicitation des secondes, qui dépêchèrent en Macédoine des ambassadeurs auprès du gouverneur pour signaler tel ou tel problème. Cette province porta bien le nom de Graecia-Ἑλλάς jusqu'à la fin de la République: elle fut appelée Achaïa à partir de 27 non pas à cause de la guerre d'Achaïe de 146, mais bien plutôt à cause du koinon éponyme recomposé dès la seconde moitié du II^e siècle qui prit au début du Principat les rênes d'un koinon plus vaste, dit panachéen, dont la fonction était de servir d'intermédiaire entre les cités et les magistrats romains. Quant à son identité territoriale, elle se laisse deviner d'après les propos de Strabon, qui décrit cette septième éparchie.

Au bout du compte, la Graecia-Ἑλλάς fut, dès 146, bel et bien une *prouvincia* dépourvue d'une présence physique permanente d'une autorité romaine sur son sol non pas en raison d'un prétendu prestige culturel de la Grèce, en tout cas pas uniquement, mais (aussi) pour des raisons pratiques: en l'occurrence le nombre limité des magistrats, qui retenait les Romains de maintenir en permanence l'un d'entre eux à la tête d'une région qui ne posait pas de problèmes militaires. La commission sénatoriale envoyée après la victoire de Mummius y mit en place des mesures administratives qui donnèrent au territoire situé au sud de la province de Macédoine une individualité, même si les mesures prises par cette commission nous échappent dans le détail. De ce point de vue, la situation administrative de la future province d'Achaïe fut sans doute proche de celle de l'Africa, conquise elle aussi en 146 à la suite de la destruction de Carthage. Il faut en effet rappeler à ce propos que, contrairement à ce qu'en dit Appien,¹⁹⁵ aucun magistrat n'est connu pour avoir été placé à coup sûr à la tête de l'Africa entre 146 et la guerre contre Jugurtha dans les années 110, soit tout de même pendant une trentaine d'années; cette réalité conduit à se demander si cette lacune est justifiée par l'état de notre documentation pour cette période ou par le fait que les Romains n'envoyèrent pas en Afrique de magistrat durant ce laps de temps – ou en envoyèrent de façon non systématique. Ce rapprochement, pour hypothétique qu'il doit rester, a en tout cas le mérite de rappeler à quel point la *prouvincia* était à l'époque républicaine, et en particulier pour le II^e siècle av.J.-C., une notion souple qui s'adaptait à chaque contexte nécessairement spécifique. L'évolution différenciée de la situation en Afrique et en Grèce explique que le mode de gouvernement de ces deux *prouvinciae* se soit différencié à partir de la fin du II^e siècle av.J.-C.: la guerre contre Jugurtha et l'ab-

¹⁹⁵ App. Lib. 641: καὶ στρατηγὸν ἐτήσιον αὐτοῖς ἐκ Ῥώμης ἐπιπέμπειν ἔκριναν.

sence sur ce continent de la moindre autorité romaine conduisirent le Sénat romain à y envoyer de plus en plus régulièrement des magistrats, d'ordinaire des préteurs, après la victoire sur Jugurtha. Il ne fut en revanche pas jugé nécessaire d'envoyer des magistrats romains, alors en nombre limité, en Grèce, jusqu'à ce que César renforçât dans cette province la présence de magistrats romains. L'année 46 av. J.-C. marque de ce point de vue une étape décisive avec l'envoi d'un promagistrat chargé de gouverner uniquement ce qui s'appelait encore la Graecia. À l'issue d'une période triumvirale troublée qui vit la Grèce être le plus souvent rattachée à la Macédoine, la réforme augustéenne de janvier 27 av. J.-C. paracheva cette évolution en faisant de la Grèce une province fixe distincte de la Macédoine et en lui donnant le nom d'Achaïa.

*Annexe: Fragments de deux lettres de Mummius aux technites dionysiaques,
146/145 ou 145/144 av. J.-C.*

Photographie (J. FAGUER, Fig. 1), estampage. Pierre revue et estampée en novembre 2018 au Musée de Thèbes, où elle se trouve dans l'apothèque «hypogée» (sous le Musée).

Description: fragment de stèle en marbre bleuté à gros grains, cassé sur les quatre côtés, même si la partie droite est conservée presque jusqu'à la fin des lignes. La pierre n'a pas subi de déprédation particulière depuis l'édition princeps, sinon une légère érosion de surface. Dimensions conservées: ht 33,3 cm; lg 33,6 cm; ép 9 cm. Belle gravure régulière, ht des lettres de 0,6 (pour les lettres rondes) à 0,9 cm. Ht des intervalles 0,8/0,9 cm. MΘ 105.

Éd. LOLLING 1878, 140 n° 2; IG VII 2413–2414 (nouvelle copie de LOLLING); SHERK 1969, n° 44 (estampage); KALLET-MARX 1995a, 349–352; LE GUEN 2001, I, 187sq. n° 34; ANEZIRI 2003, 361sq. B 6–D 15 (Muses avec Dionysos).

Cf. FOUCART 1899, 257 (στρατηγός ὑπατος); WILHELM 1914, 70sq. (= Kl. Schriften II.1, 536sq.); KLAFFENBACH 1914, 24–28; HOLLEAUX 1918, 5, n. 2 (στρατηγός ὑπατος); SEGRE 1938, 259; ACCAME 1946, 2–15 (contestation de la présence de Mummius); BERTRAND 1982, 169–172 (SEG 33, 1613; sens d'ἐπαρχεία); ROESCH 1982, 198–202 (estampage, correction apportée l. 3 seulement); FERRARY 2014, 214sq. et n. 14 (notion d'ἐπαρχεία, restitution l. 2–3); KNOEPFLER 2004, 1271sq. (Mummius auteur des lettres).

- [-----]ΙΟΪΕ[.]Ο[. ἐν Μα-]
 [κεδονίαι] τῆ Ῥωμαίων ἐπαρχείαι καὶ ἥς ἐπάρχουσ[iv]
 [Ἑλλάδος] συγχωρῶ ὑμῖν εἵνεκεν τοῦ Διονύσου κα[ι τῶν]
 4 [ἄλλων θε]ῶν καὶ τοῦ ἐπιτηδεύματος οὐ προεστῆκ[ατε ὑμ-]
 [ἄς παντάπα]σιν ἀλειτουργήτους εἶναι καὶ ἀνεπισταθ[μεύ-]
 [τους καὶ ἀτελ]εῖς καὶ ἀν[ει]σφό[ρ]ους πάσης εἰσφορᾶ[ς]
 [καὶ αὐτοὺς καὶ γ]υναῖκας καὶ τέκνα ἕως ἀν εἰς ἡλι[κίαν]
 8 [-----]ΙΕΑΙ καθὼς παρεκαλεῖτε. *vacat*
 [-----]ἀ]γαθῆ τύχη·
 [--- Λεύκιος Μόμμιος]ς στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαί[ων]
 [τῷ κοινῷ τῶν περ]ὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτ[ῶν τῶν ἐπ']
 12 [Ἰωνίας καὶ Ἑλλησπ]όγγου καὶ τῶν πε[ρὶ τὸν Καθηγε]-
 [μόνα Διόνυσον-----σὺν] Κρά[τωνι Ζωτίχου----]

1 [-----στρα]τοπε[δ]ο[.]? || 2/3 KLAFFENBACH [Μακεδονίαι] τῆ Ῥωμαίων ἐπαρχείαι καὶ ἥς ἐπάρχουσ[iv | τῆς Ἑλλάδος]; BERTRAND [ἐν] τῆ Ῥωμαίων ἐπαρχείαι καὶ ἥς ἐπάρχουσ[iv | δι' ἡγεμόνων]; FERRARY ἥς ἐπάρχουσ[iv | διὰ στρατηγῶν] || 3 εἵνεκεν: ROESCH au lieu de ἔνεκεν autres éditeurs || 3/4 KLAFFENBACH κα[ι τῶν | ἄλλων θε]ῶν; WILHELM κα[ι τῶν | ἄλλων θε]ῶν ou [τῶν | ἐννέα Μουσ]ῶν (?); ANEZIRI κα[ι τῶν | Μουσ]ῶν || 7/8 IG VII εἰς ἡλι[κίαν | ἐλθωσι]; SHERK εἰς ἡλι[κίαν | ἀνδρικήν ἐξίκω]νται || 8 IG VII ΙΕΑΙ || 10 KLAFFENBACH [Λεύκιος Μόμμιος]; ACCAME [Μάαρκος Λεῖβιος] || 10/11 IG VII [τῆ συνόδω] || 12-14 KLAFFENBACH [καὶ τοῖς ὑπὸ] Κράτ[ωνος Ζωτίχου συνηγμένοις | Ἀτταλισταῖς χαίρειν]; ROESCH καὶ τῶν περ[ὶ τὸν Καθηγεμόνα | Διόνυσον καὶ τοῖς] σὺν Κράτ[ωνι Ζωτίχου Ἀτταλισταῖς | χαίρειν].

«--- dans l'ἐπαρχεία de Macédoine contrôlée par les Romains, ainsi que dans la Grèce où ils exercent leur ἐπαρχεία, je vous accorde en raison de Dionysos et des autres dieux ainsi que de la profession que vous pratiquez, d'être entièrement déchargés de liturgies, de cantonnement, de taxes à payer et de tout type de contributions à verser, vous, vos épouses et vos enfants jusqu'à l'âge --- comme vous l'avez demandé.

À la bonne fortune.

Lucius Mummius, consul (ou proconsul) des Romains à l'association des technites dionysiaques d'Ionie et de l'Hellespont ainsi que des technites de Dionysos Kathégémôn et --- avec Kratôn fils de Zôtichos ---.»

L'inscription contient aujourd'hui les fragments de deux lettres adressées par un στρατηγὸς ὕπατος aux compagnies de technites de l'Isthme et de Némée (?) d'une part, d'Ionie et de l'Hellespont d'autre part. Mais il semble s'agir d'un dossier plus complexe qui devait exposer plusieurs documents officiels successifs, dont notamment «une lettre aux autorités» de Thèbes (KNOEPFLER 2004, 1272) qui devait précéder les deux autres. Le patronyme de Κράτων, Ζώτιχος, a été restitué par G. KLAFFENBACH: Κράτων est un célèbre aulète de Chalcédoine dont la carrière a été étudiée par DAUX 1935, avec les attestations épigraphiques du personnage (e.g. Délos IG XI 4, 1061, l. 2: Κράτων Ζωτίχου αὐλητῆς).



Fig. 1: IG VII 2413–2414 (cliché, traitement et détourage J. FAGUER, Thèbes, novembre 2018).

Université Paris Nanterre – MSH Mondes
UMR 7041 ArScAn
Membres seniors de l'Institut Universitaire de France (IUF)
21, allée de l'Université
92023 Nanterre Cedex
France
frederic.hurlet@parisnanterre.fr
christel.muller@parisnanterre.fr

Alors que nous avons achevé la relecture des épreuves, le dédicataire et premier relecteur du présent article, JEAN-LOUIS FERRARY, s'est éteint le 9 août 2020 dans des conditions éprouvantes. C'est une immense douleur pour nous, mais il restera toujours dans nos mémoires et dans nos cœurs, comme nous avons pu le lui dire encore dans les jours qui ont précédé sa disparition. Sa science et son intelligence étaient sans limites, sa personnalité hors normes, son héritage et sa postérité sont considérables. Nous n'avons pas de mot pour dire tout ce que nous lui devons.

Bibliographie

- ACCAME, S. 1946, Il dominio romano in Grecia dalla guerra acaica ad Augusto.
- AGER, SH. 1996, Interstate arbitrations in the Greek world, 337–90 B. C.
- ALCOCK, S. E. 1993, Graecia capta. The landscapes of Roman Greece.
- AMANDRY, M. 1982/1983, Monnayages émis en Achaïe sous l'autorité d'Antoine (40–31), *Israel Numismatic Journal*, 6/7, 1–6.
- ANEZIRI, S. 2003, Die Vereine der dionysischen Techniten im Kontext der hellenistischen Gesellschaft.
- BADIAN, E. 1968, Roman Imperialism in the Late Republic.
- BALZAT, J.-S. 2008, Les Euryclides en Laconie, in C. GRANDJEAN, éd., *Le Péloponnèse d'Épaminondas à Hadrien*, 335–350.
- BARONOWSKI, D. W. 1988, The Provincial Status of Mainland Greece after 146 B. C. A Criticism of Erich Gruen's Views, *Klio*, 70, 448–460.
- BARRANDON, N. 2007, Le rôle des légations sénatoriales dans la gestion de la province d'Hispanie Citérieure entre 133 et 82 avant J.-C., *Domitia*, 8/9, 227–240.
- BARRANDON, N. – HURLET, FR. 2009, Les gouverneurs et l'Occident romain (II^e siècle av. J.-C. – II^e siècle ap. J.-C.), in FR. HURLET, éd., *Rome et l'Occident (II^e siècle av. J.-C. – II^e siècle ap. J.-C.)*. Gouverner l'Empire, 35–75.
- BARRANDON, N. – HURLET, FR. à paraître, When magistrates left Rome for their provinces: Temporal, ritual, and institutional methods for assigning a *provincia* (200–167 BCE), in A. DÍAZ FERNÁNDEZ, éd., *Provinces and Provincial Command in Republican Rome: From Early Times to Augustus*.
- BERNHARDT, R. 1971, Imperium und Eleutheria. Die römische Politik gegenüber den freien Städten des griechischen Ostens.
- BERTRAND, J.-M. 1982, Langue grecque et administration romaine: de l'ἐπαρχία τῶν Ῥωμαίων à l'ἐπαρχία τῶν Ἑλλήνων, *Ktéma*, 7, 167–175.
- BERTRAND, J.-M. 1989, À propos du mot *provincia*: Étude sur les modes d'élaboration du langage politique, *JS*, 3/4, 191–215.
- BOUCHON, R. 2007, En-deçà et au-delà des Thermopyles ou: quelle Grèce pour Néron? Néron, Delphes et la Thessalie, in Y. PERRIN, éd., *Neronia VII. Rome, l'Italie et la Grèce. Hellénisme et philhellénisme au premier siècle ap. J.-C.*, 213–224.
- BOUCHON, R. 2011, Réelles présences? Approche matérielle et symbolique des relations entre la Grèce balkanique et les officiels romains, de Mummius Achaïcus à Antoine, in N. BARRANDON – FR. KIRBIHLER, éd., *Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine*, 53–74.
- BOUCHON, R. 2016, Les Thessaliens et le culte des empereurs de Rome: Tradition, intégration, polycentrisme et jeu d'échelles, in A. KOLB – M. VITALE, éd., *Kaiserkult in den Provinzen des römischen Reiches – Organisation, Kommunikation und Repräsentation*, 285–307.
- BRENNAN, T. C. 2000, *The Praetorship in the Roman Republic*.

- BROUGHTON, T. R. S. 1952, The magistrates of the Roman Republic, II.
- CABANES, P. 1998, Le monde grec européen et la Cyrénaïque, in CL. LEPELLEY, éd., Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C., II, Approches régionales du Haut-Empire romain, 299–331.
- CAMIA, FR. 2009, Roma e le poleis. L'intervento di Roma nelle controversie territoriali tra le comunità greche di Grecia e d'Asia Minore nel secondo secolo a. C.: le testimonianze epigrafiche.
- CANALI DE ROSSI, F. 2002, Iscrizioni storiche ellenistiche 3. Decreti per ambasciatori greci al senato. Testo critico, traduzione e commento. Supplemento e indici.
- CORBIER, M. 1974, L'*Aerarium Saturni* et l'*Aerarium militare*.
- CORSTEN, TH. 1997, Proconsul Graeciae, ZPE, 117, 117–122.
- COSTANZI, V. 1917, La condizione giuridica della Grecia dopo la distruzione di Corinto, RFIC, 45, 402–424.
- COUDRY, M. – KIRBIHLER, FR. 2010, La *lex Cornelia*, une *lex prouincia* de Sylla pour l'Asie, in N. BARRANDON – FR. KIRBIHLER, eds., Administrer les provinces de la République romaine, 133–169.
- CRAWFORD, M. 1996, éd., Roman Statutes.
- DALLA ROSA, A. 2014, Cura et tutela. Le origini del potere imperiale sulle province proconsolari.
- DAUBNER, FR. 2018, Makedonien nach den Königen (168 v. Chr. – 14 n. Chr.).
- DAUX, G. 1935, Craton, Eumène II et Attale II, BCH, 59, 210–230.
- DENIAUX, É. 1993, Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron.
- DENIAUX, É. 2019, Les hommages décernés aux Romains au sanctuaire d'Amphiaraos à Oropos au I^{er} s. av. J.-C., in A. HELLER – CHR. MÜLLER – A. SUSPÈNE, eds., Philorhōmaios kai philhellèn. Hommage à J.-L. Ferrary, 419–441.
- DÍAZ FERNÁNDEZ, A. 2015, *Provincia et imperium*. El mando provincial en la República romana (227–44 a. C.).
- DÍAZ FERNÁNDEZ, A. à paraître, When did a *prouincia* become a province?, in A. DÍAZ FERNÁNDEZ, éd., Provinces and Provincial Command in Republican Rome: From Early Times to Augustus.
- DROGULA, FR. K. 2011, The *Lex Porcia* and the Development of Legal Restraints on Roman Governors, Chiron, 41, 91–121.
- EDELMANN-SINGER, B. 2015, Koina und Concilia. Genese, Organisation und sozioökonomische Funktion der Provinziallandtage im römischen Reich.
- EILERS, CL. 2002, Roman patrons of Greek cities.
- ÉTIENNE, R. 1990, Ténos II. Ténos et les Cyclades du milieu du IV^e s. av. J.-C. au milieu du III^e s. ap. J.-C.
- FERRARY, J.-L. 1980, Délos vers 58 av. J.-C., in CL. NICOLET, éd., *Insula Sacra*. La loi Gabinia-Calpurnia de Délos (58 av. J.-C.), 35–44.
- FERRARY, J.-L. 1998, Chapitres tratatice et références à des lois antérieures dans les lois romaines, in M. HUMBERT – Y. THOMAS, eds., Mélanges de droit romain et d'histoire ancienne à la mémoire d'André Magdelain, 151–167 (repris dans A. FRASCHETTI, éd., La commemorazione di Germanico nella documentazione epigrafica. Convegno Internazionale di Studi [Cassino, 1991], 2000, 69–93 et J.-L. FERRARY, Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain, 2012, 378–383).
- FERRARY, J.-L. 2000, Les gouverneurs des provinces romaines d'Asie Mineure (Asie et Cilicie) depuis l'organisation de la province d'Asie jusqu'à la première guerre de Mithridate (126–88 av. J.-C.), Chiron, 30, 161–193.
- FERRARY, J.-L. 2003, Le jugement de Polybe sur la domination romaine: état de la question, in J. SANTOS YANGUAS – E. TORREGARAY PAGOLA, eds., Polibio y la península ibérica, 15–32.
- FERRARY, J.-L. 2007, Loi sur les provinces (prétoires) (*pl. sc.*), in J.-L. FERRARY – PH. MOREAU, eds., LEPOR. *Leges Populi Romani* (URL: <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice320>).

- FERRARY, J.-L. 2008, Provinces, magistratures et lois: la création des provinces sous la République, in I. PISO, éd., *Die römischen Provinzen. Begriff und Gründung*.
- FERRARY, J.-L. 2009, La gravure des documents publics de la Rome républicaine et ses motivations, in R. HAENSCH, éd., *Selbstdarstellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der Römischen Welt*, 59–74.
- FERRARY, J.-L. 2014, Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate.
- FERRARY, J.-L., 2017, *Rome et le monde grec. Choix d'écrits*, Paris.
- FERRIÈS, M.-CL. 2007, Les partisans d'Antoine. Des orphelins de César aux complices de Cléopâtre.
- FOUCART, P. 1899, ΣΤΡΑΤΗΓΙΟΣ ΥΠΙΑΤΟΣ, ΣΤΡΑΤΗΓΙΟΣ ΑΝΘΥΠΙΑΤΟΣ, RPh, 23, 254–269.
- FOURNIER, J. 2010, Entre tutelle romaine et autonomie civique. L'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain (129 av. J.-C. – 235 apr. J.-C.).
- FRANCE, J. – HURLET, FR. 2019, Institutions romaines des origines aux Sévères.
- FREEMAN, PH. 1998, On the Annexation of Provinces to the Roman Empire, *Classics Ireland*, 5, 30–47.
- GARGOLA, D. J. 2017, *The Shape of the Roman Order. The Republic and its Spaces*.
- GIOVANNINI, A. 1983, *Consulare imperium*.
- GIRARDET, KL. M. 1993, Die Rechtsstellung der Caesarattentäter Brutus und Cassius in den Jahren 44–42 v. Chr., *Chiron*, 23, 207–232 (= GIRARDET 2007, 283–314).
- GIRARDET, KL. M. 2001, *Imperia und provinciae* des Pompeius 82 bis 48 v. Chr., *Chiron*, 31, 153–209 (= GIRARDET 2007, 1–67).
- GIRARDET, KL. M. 2007, Rom auf dem Weg von der Republik zum Principat.
- GRANDJEAN, C. 2016, Les dernières monnaies d'argent du Péloponnèse (2), *RN*, 173, 45–54.
- GROAG, E. 1939, Die römischen Reichsbeamten von Achaia bis auf Diokletian.
- GRUEN, E. 1986, *The Hellenistic World and the Coming of Rome*.
- HABICHT, CH. 2006, Athènes hellénistique: histoire de la cité d'Alexandre le Grand à Marc Antoine, traduit de l'allemand par M. et D. KNOEPFLER.
- HAENSCH, R. 1997, *Capita provinciarum*. Statthaltersitze und Provinzialverwaltung in der römischen Kaiserzeit.
- HAENSCH, R. 2018, Le «visage» du gouvernement romain dans la *provincia Macedonia*, in J. FOURNIER – M.-G. PARISSAKI, éd., *Les communautés du nord égéen au temps de l'hégémonie romaine. Entre ruptures et continuités*, 1–18.
- HARRIS, W. 1979, War and Imperialism in Republican Rome (327–70 BC).
- HERRMANN, P. 1993, Inschriften von Sardeis, *Chiron*, 23, 233–266.
- HOLLEAUX, M. 1888, Discours de Néron prononcé à Corinthe pour rendre aux Grecs la liberté, *BCH*, 12, 510–528 [Études I, 165–185].
- HOLLEAUX, M. 1918, Στρατηγὸς Ὑπιάτος, Étude sur la traduction en grec du titre consulaire.
- HUPFLOHER, A. 2007, Das Koinon der Achaier im 1. Jahrhundert n. Chr. – zwischen Tradition und Neuorganisation, in Y. PERRIN, éd., *Neronia VII, Rome, l'Italie et la Grèce. Hellénisme et philhellénisme au premier siècle ap. J.-C.*, 97–116.
- HURLET, FR. 1997, Les collèges du prince sous Auguste et Tibère. De la légalité républicaine à la légitimité dynastique.
- HURLET, FR. 2006, Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien.
- HURLET, FR. 2009, Introduction. Gouverner l'Empire: les modalités de l'emprise de Rome sur l'Occident, in FR. HURLET, éd., *Rome et l'Occident (II^e siècle av. J.-C. – II^e siècle ap. J.-C.). Gouverner l'Empire*, 7–22.
- HURLET, FR. 2020, De l'*auctoritas senatus* à l'*auctoritas principis*. À propos des fondements du pouvoir impérial, in FR. HURLET – J.-M. DAVID, éd., *L'auctoritas à Rome. Un élément constitutif de la culture politique*, 351–368.

- HURLET, FR. – MÜLLER, CHR. 2017, De Carthage à Corinthe. Regards croisés sur la (re)fon-
dation de deux colonies romaines, in FR. HURLET et al., éd.s., (Re)Fonder. Modalités du
(re)commencement dans le temps et dans l'espace, 93–120.
- KALLET-MARX, R. 1995a, Hegemony to Empire. The Development of the Roman Imperium in
the East from 148 to 62 B.C.
- KALLET-MARX, R. 1995b, Quintus Fabius Maximus and the Dyme Affair (Syll. 684), CQ, 45,
129–153.
- KANTIRÉA, M. 2007, Les dieux et les dieux augustes: le culte impérial en Grèce sous les Ju-
lio-claudiens et les Flaviens: études épigraphiques et archéologiques.
- KENNEL, N. M. 1999, From *Perioikoi* to *Poleis*: The Laconian Cities in the Hellenistic Period, in
ST. HODKINSON – A. POWELL, éd.s., Sparta: New Perspectives, 189–210.
- KIRBIHLER, FR. 2009, Les lois provinciales en Occident: état de la question, in FR. HURLET, éd.,
Rome et l'Occident (II^e siècle av. J.-C. – II^e siècle ap. J.-C.). Gouverner l'Empire, 25–34.
- KIRBIHLER, FR. 2016, Des Grecs et des Italiens d'Éphèse. Histoire d'une intégration croisée (133
a.C. – 48 p.C.).
- KLAFFENBACH, G. 1914, Symbolae ad historiam collegiorum actorum Bacchiorum.
- KNOEPFLER, D. 2004, Les *Rômaia* de Thèbes: un nouveau concours musical (et athlétique?) en
Béotie, CRAI, 148-3, 1241–1279.
- KRITSAS, CH. 1973, Αρχαιότητες και μνήμεια Ἀργολίδος Κορίνθιας 1971–1972, *Archaiolegikon*
Deltion 28, 2, 1973, 80–135.
- KUNZE, E. 1956, V. Bericht über die Ausgrabungen in Olympia.
- LAFFI, U. 2001, Studi di storia romana e di diritto.
- LARSEN, J. A. O. 1959, Roman Greece, in T. FRANK, éd., *An economic Survey of Ancient Rome*,
259–498.
- LE GUEN, BR. 2001, Les associations de technites dionysiaques à l'époque hellénistique.
- LE QUÉRÉ, É. 2015, Les Cyclades sous l'Empire romain. Histoire d'une renaissance.
- LOLLING H. G. 1878, Böotische Schauspielerinschriften, *MDAI(A)*, 3, 135–143.
- MEIER, L. 2019, Kibyra in hellenistischer Zeit, *Neue Staatsverträge und Ehreninschriften*.
- MIGEOTTE, L. 1984, L'emprunt public dans les cités grecques.
- MIGEOTTE, L. 2008, L'organisation de l'*oktôbolos eisphora* de Messène, in C. GRANDJEAN, éd.,
Le Péloponnèse d'Épaminondas à Hadrien, 229–243.
- MOMIGLIANO, A. 1944, *Compte rendu de la Cambridge Ancient History*, X, 1934, JRS, 34,
109–116
- MÜLLER, CHR. 2014, A *koinon* after 146? Reflections about the Political and Institutional Situa-
tion of Boeotia in the Late Hellenistic Period, in N. PAPA-ZARKADAS, éd., *The Epigraphy and*
History of Boeotia: new Finds, new Prospects, 119–146.
- MÜLLER, CHR. 2019a, Les méandres de la taxation romaine en Grèce à la fin de l'époque hellé-
nistique: une vue d'Oropos (à propos de RDGE 23), in A. HELLER – CHR. MÜLLER – A. SUS-
PÈNE, éd.s., *Philorhōmaios kai philhellèn. Hommage à Jean-Louis Ferrary*, 391–417.
- MÜLLER, CHR. 2019b, «L'empreinte de Sylla»: les conséquences de la première guerre mi-
thridatique sur les territoires et paysages béotiens, in TH. LUCAS – CHR. MÜLLER –
A.-CH. ODDON-PANISSIÉ, éd.s., *La Béotie de l'archaïsme à l'époque romaine: frontières,*
territoires, paysages, 155–177.
- NICOLET, CL. 1980, Les clauses fiscales, in CL. NICOLET, éd., *Insula Sacra. La loi Gabinia-Calpur-*
nia de Délos (58 av. J.-C.), 77–109.
- NICOLET, CL. 1988, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire*
romain.
- OLIVER, J. H. 1978, Panacheans and Panhellenes, *Hesperia*, 47, 185–191.
- OWENS, E. J. 1976, Increasing Roman Domination of Greece in the Years 48–27 BC, *Latomus*,
35, 719–729.

- PAPAZOGLOU, F. 1979, Quelques aspects de l'histoire de la province de Macédoine, in ANRW II, 7.1, 302–369.
- PINA POLO, FR. – DÍAZ FERNÁNDEZ, A. 2019, The Quaestorship in the Roman Republic.
- RAGGI, A. 2015, Macedonia, Acaia, Epiro, in C. LETTA – S. SEGENNI, éd.s., Roma e le sue province, 163–170.
- RICHARDSON, J. 2008, The Language of Empire. Rome and the Idea of Empire from the Third Century BC to the Second Century AD.
- RIZAKIS, A. 2008, Achaïe III. Les cités achéennes: épigraphie et histoire.
- ROESCH, P. 1982, Études béotiennes.
- SARTRE, M. 1991, L'Orient romain: provinces et sociétés provinciales en Méditerranée orientale d'Auguste aux Sévères (31 avant J.-C. – 235 après J.-C.).
- SCHWERTFEGER, TH. 1974, Der Achaische Bund von 146 bis 27 v. Chr.
- SEGRE, M. 1938, Due lettere di Silla, RFIC, 16, 253–263.
- SHERK, R. 1969, Roman Documents from the Greek East (RDGE).
- SPAWFORTH, A. J. S. 1985, Families at Roman Sparta and Epidauros: some Prosopographical Notes, ABSA, 80, 191–258.
- STÜCKELBERGER, AL. – GRASSHOFF, G. 2006, Klaudios Ptolemaios. Handbuch der Geographie.
- VERVAET, FR. 2014, The High Command in the Roman Republic. The Principle of the *summum imperium auspiciumque* from 509 to 19 BCE.
- WALBANK, F. W. 2000, Hellenes and Achaians: «Greek Nationality» revisited, in P. FLENSTED-JENSEN, éd., Further Studies in the Ancient Greek Polis, 19–33.
- WESCH-KLEIN, G. 2016, Die Provinzen des Imperium Romanum. Geschichte, Herrschaft, Verwaltung.
- WILHELM, AD. 1914, Urkunden aus Messene, JÖAI, 17, 1–120 (= Kl. Schriften II.1, 467–586).
- ZOUMBAKI, S. B. 2001, Elis und Olympia in der Kaiserzeit. Das Leben einer Gesellschaft zwischen Stadt und Heiligtum auf prosopographischer Grundlage.

Der CHIRON wird jahrgangsweise und in Leinen gebunden ausgeliefert.
Bestellungen nehmen alle Buchhandlungen entgegen.

Verlag: Walter de Gruyter GmbH, Berlin/Boston

Druck und buchbinderische Verarbeitung: Hubert & Co. GmbH & Co. KG, Göttingen

*Anschrift der Redaktion: Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des
Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73b, 80799 MÜNCHEN, DEUTSCHLAND
redaktion.chiron@dainst.de*